

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE THUIN

COMMUNE D'ESTINNES

☎ 064/311.322 📠 064/341.490 ✉ Chaussée Brunehault 232  
E mail :college@estinnes.be 7120 ESTINNES-AU-MONT

**N°10**

**PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL**  
**EN DATE DU 22 DECEMBRE 2011**

**PRESENTS :**

MM QUENON E.

TOURNEUR A., SAINTENOY M., JAUPART M., MARCQ I.,

**Bourgmestre,  
Echevins,**

MOLLE J.-P., BRUNEBARBE G., DESNOS J.Y., BOUILLON L., BEQUET P.,  
BARAS C., ANTHOINE A., VITELLARO G., CANART M., DENEUFBOURG  
D., GAUDIER L., LAVOLLE S., ROGGE R., GARY F.  
ADAM P.(voix consultative).

**Conseillers,  
Président CPAS,**

SOUPART M.F.

**Secrétaire communale**

*Le conseiller DESNOS JY entre en séance au point 9.*

*Le conseiller communal GAUDIER L. quitte la séance au point 9.*

*Le président du CPAS, P. ADAM, entre en séance au point 25.*

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Le Président ouvre la séance à 18 heures 30.

La conseillère communale GARY Florence tire au sort.

L'Echevin Marcel SAINTENOY est désigné en qualité de 1<sup>er</sup> votant.

**POINT N°1**

Procès-verbal de la séance du 29/11/2011:

Le procès-verbal de la séance précédente est admis à l'unanimité des voix  
par 14 OUI ./ NON / abstention

*A l'unanimité, il est décidé d'ajouter 1 point supplémentaire qui sera examiné après les points prévus à l'ordre du jour.*

FIN-FR-TUTELLE-

Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'Action sociale du 16/12/2011 : Création d'un service de transport d'intérêt général

Examen - décision

## **POINT N°2**

=====

DRUR/Agenda21/MFS

Décision de principe de mener la réalisation d'un Agenda 21 local simultanément à la décision de mener une Opération de Développement rural.

EXAMEN-DECISION

### **DEBAT**

Le Bourgmestre-Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. fait remarquer que l'Agenda 21 Local et l'opération de Développement rural sont liés.

Considérant les dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les lois des réformes institutionnelles des 8 août 1980, 1988 et 16 juillet 1993 ;

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant que la déclaration Agenda 21, formulée au Sommet de la Terre à Rio, fixe un programme d'action pour le 21<sup>ème</sup> siècle dans des domaines très diversifiés afin d'assurer le développement soutenable de la planète ;

Considérant que les collectivités locales sont invitées à mettre en place un Agenda 21 à leur échelle, appelé Agenda 21 Local ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement Wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu la décision du conseil communal du 25/05/89 concernant l'entreprise de rénovation rurale à mener sur le territoire d'Estinnes ;

Vu les décisions du Conseil communal des 20/09/2001 et 18/10/2001 de renouveler la CLDR afin de poursuivre l'opération de développement rural et de présenter une nouvelle mouture du PCDR ;

Vu la décision du conseil communal en date du 18/12/2008 d'engager un conseiller en environnement et de disposer d'un agenda 1L dans les 3 ans de la décision d'octroi de la subvention ;

Vu l'arrêté de subvention du 27/10/2009 du Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 26/05/2011 d'intégrer à la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2011 les crédits nécessaires à relancer le Programme Communal de Développement Rural et à procéder à l'élaboration d'un Agenda 21 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 25/08/2011 :

- d'approuver les termes de la convention d'accompagnement de l'opération de développement rural relative à la commune d'Estinnes par la Fondation Rurale de Wallonie ;
  
- d'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0033 et le montant estimé du marché "désignation d'un Auteur de projet pour l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural (dans la philosophie Agenda 21 L)",

Vu la volonté du conseil d'être proactif en matière de développement durable ;

Vu que la population se sent de plus en plus concernée par les matières relatives au développement soutenable ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

du principe de réaliser un nouveau Programme communal de Développement rural

Article 2 :

du principe de réaliser simultanément au Programme communal de Développement rural, un Agenda 21 local.

Article 3 :

de solliciter l'aide de la Fondation rurale de Wallonie, organisme d'assistance, pour la réalisation des différentes phases des deux opérations.

Article 4 :

de charger le Collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé de réaliser et de présenter, en collaboration avec la Fondation Rurale de Wallonie, un projet de Programme Communal de Développement Rural au Conseil communal, qui soit reconnu dans le cadre des futurs A.21L.

Article 5 :

de transmettre la présente décision à Monsieur le Ministre ayant le développement rural dans ses attributions, à Monsieur le Gouverneur de la Province et Monsieur le Président de la Fondation Rurale de Wallonie.

## **POINT N°3**

---

---

### **DEV RUR/Collectifs/Accueil Temps Libre** **Plan d'action 2011 – 2012 : Information**

#### **DEBAT**

L'Echevine MARCQ I. présente le point en énumérant les objectifs prioritaires 2011-2012 dont l'extension de la plage horaire de l'accueil temps libre. Les besoins à rencontrer seront cernés au moyen d'un questionnaire transmis aux parents via les implantations scolaires.

Le plan d'action 2011-2012 :

- 1) a été soumis pour approbation à la Commission Communale d'Accueil le 05/10/11
- 2) est soumis ce jour pour information au conseil communal
- 3) doit être transmis avant le 31/12/11 à l'O.N.E. accompagné du rapport d'activité 2010-2011.

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (décret Accueil Temps Libre) modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 publié au Moniteur belge du 16 octobre 2009 ;

Vu l'article 11/1 du présent décret précisant : « La CCA définit chaque année, les objectifs prioritaires concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE. Le coordinateur ATL traduit ces objectifs prioritaires en actions concrètes dans un plan d'action annuel »;

Vu que cet article précise également que : « Le plan d'action annuel couvre la période de septembre à août. Il doit être présenté, débattu et approuvé par la CCA. Il est ensuite transmis au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Vu l'article 11/2 du même décret stipulant : « La réalisation du plan d'action annuel est évaluée par la CCA. Les résultats de cette évaluation sont repris dans le rapport d'activité du coordinateur ATL. Le rapport d'activité est transmis pour information aux membres de la CCA, au conseil communal et à la commission d'agrément » ;

Attendu que la Commission Communale de l'Accueil en sa séance du 5 octobre dernier a discuté, débattu et approuvé les modèles de « rapport d'activité 2010-2011 » et de « plan d'action 2011-2012 » présentés par la Coordinatrice ATL ;

Attendu que les modèles les modèles de « rapport d'activité 2010-2011 » et de « plan d'action 2011-2012 » doivent être envoyés à l'ONE au plus tard pour le 31 décembre 2011.

## **PREND CONNAISSANCE**

du Rapport d'activité 2010-2011  
du Plan d'action 2011-2012

## **POINT N°4**

=====

**BG.SECPU/CV : Bourgmestre/sécurité publique**

**EXAMEN - DECISION**

**Politique de sécurité - 2012**

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Il s'agit d'une décision qui est soumise annuellement au conseil communal et ce, conformément aux circulaires budgétaires dont celle de 2012.

Les priorités proposées sont celles du plan zonal de sécurité 2009-2012 et reprennent les objectifs suivants :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés
- Priorité 2 : la consommation et le trafic de drogues en milieu scolaire ou autre
- Priorité 3 : les faits à connotation familiale
- Priorité 4 : la sécurité routière.

Cet ordre de priorité a fait l'objet d'un amendement en 2011.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit qu'il est difficile de décider d'un ordre de priorité en l'absence d'éléments objectifs tels des rapports d'activité ou des statistiques. Ces documents sont transmis aux collègues et membres du conseil de police. Ils devraient aussi être mis à disposition du conseil communal afin que celui-ci puisse en délibérer en toute connaissance de cause.

Le Bourgmestre Président QUENON précise que le chef de corps de la zone de police communique ces informations lors des réunions en présence du Procureur du Roi.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit :

1. le point inscrit à l'ordre du jour consiste à fixer les priorités pour Estinnes
2. la remarque formulée concerne les informations disponibles pour le territoire communal.

Le Bourgmestre Président QUENON E. demandera les informations et fera le nécessaire pour qu'à l'avenir, le conseil communal en soit informé.

Vu les articles 39, 40, 71, 76 et 248 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux modifiée par la loi du 02 avril 2001 ;

Vu la circulaire budgétaire 2012 à l'attention des communes wallonnes recommandant de mettre à l'ordre du jour du Conseil communal durant lequel la dotation à la zone de police sera votée, un point relatif à la politique de sécurité afin de débattre des problèmes propres à notre commune notamment dans la perspective du Plan Zonal de Sécurité ;

Vu le Plan Zonal de Sécurité 2009-2012 approuvé par le Conseil Zonal de Sécurité reprenant les objectifs suivants :

- Priorité 1 : les délits (patrimoniaux) contre les propriétés
- Priorité 2 : la consommation et le trafic de drogues en milieu scolaire ou autres ;
- Priorité 3 : les faits à connotation familiale
- Priorité 4 : la sécurité routière

Attendu que les délits patrimoniaux contre les propriétés se répètent pratiquement tous les week-end ;

Attendu que le trafic de drogue se fait de plus en plus présent sur le territoire de la commune ;

Attendu que ces deux délits – sans relever de la grande criminalité – incommode et inquiètent fortement nos concitoyens ;

Attendu qu'il y a lieu de ramener la sérénité dans la commune ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De marquer son accord sur les priorités

## **POINT N°5**

---

---

### **POL/FIN.CV : Contribution financière 2012 à la zone de police LERMES.**

#### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

- 1) Le montant sollicité comme quote-part communale dans le budget 2012 de la zone de police LERMES s'élève à 540.787,41 euros.
- 2) Il n'a pas été nécessaire de majorer l'intervention communale afin de couvrir le financement complémentaire des pensions à concurrence de 1 %.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit :

- 1) Le montant de l'intervention communale sollicité paraît être justifié.
- 2) Qu'il voudrait revenir sur le fonctionnement du service de police et faire part de son mécontentement à ce sujet. En effet, il a écrit personnellement au chef de zone à ce sujet et n'a pas reçu de réponse en retour.
- 3) Le montant de l'intervention communale alloué par la commune d'Estinnes vise à ce que ce service soit rendu de manière professionnelle et dans un contexte de proximité avec les citoyens. Le fonctionnement actuel ne vise ni la proximité ni la disponibilité. Les horaires du service de police ne correspondent pas à ceux des personnes qui ont une activité professionnelle : « ce n'est plus un service à la population ».
- 4) Certaines fautes graves et certains dérapages ont été constatés.
- 5) Compte tenu de ces éléments, le groupe P.S. s'abstiendra.

Le Bourgmestre Président QUENON E. répond que sur le plan local, le service devrait être assuré par la présence permanente de 4 policiers au bureau de police. Force est de constater que lorsque deux de ceux-ci sont présents, c'est beaucoup ! De manière globale, l'ensemble de la zone de police LERMES enregistre parmi son personnel un taux d'absentéisme important.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit :

- 1) S'il y a un taux d'absentéisme important, il appartient au chef de zone d'en analyser les motifs.
- 2) Le taux d'absentéisme important n'explique en rien les comportements et fautes professionnelles des agents.
- 3) C'est au niveau de la procédure d'engagement des agents qu'il faut travailler et faire preuve de vigilance.

Le conseiller communal GAUDIER L. dit que les syndicats de la zone de police ont demandé un audit. L'ambiance au sein de la zone est difficile.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit qu'il ne retrouve plus au sein des services de police l'ambiance qui y régnait il y a 12 ou 13 ans et que le constat global à en tirer est le suivant : « la police de quartier a disparu ! ».

Vu l'article 71 et 72 de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux :

*Art.71. . Les décisions du conseil communal et du conseil de police relatives au budget de la police locale et aux modifications qui y sont apportées, ainsi que les décisions relatives à la contribution de la commune faisant partie d'une zone pluricommunale au conseil de police, et ses modifications, sont envoyées pour approbation au gouverneur.*

*Toutes les annexes requises pour l'établissement définitif du budget sont jointes au budget.*

*Le Roi détermine les données nécessaires à l'établissement du budget de la police, qui devront être notifiées par les autorités compétentes à l'autorité de tutelle. Il décide également de la nature du support d'information, ainsi que de la forme selon laquelle ces données sont présentées.*

*Art. 72 § 1<sup>er</sup> . Le gouverneur se prononce sur l'approbation dans un délai correspondant au délai qui a été déterminé pour la tutelle sur le budget des communes de la zone, à diminuer de cinq jours.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police refuse de porter au budget, en tout ou en partie, les recettes ou les dépenses obligatoires que la loi met à charge de la commune ou de la zone pluricommunale pour l'exercice auquel se rapporte le budget de la police ou la contribution au conseil de police, le gouverneur y inscrit d'office les montants requis. S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chaque commune faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*Au cas où le conseil communal ou le conseil de police porte au budget de la police ou à la contribution au conseil de police des recettes qui, aux termes de la loi, ne reviennent pas, en tout ou en partie, durant l'exercice auquel se rapporte le budget, à la commune ou à la zone pluricommunale, le gouverneur procède, suivant le cas, à la radiation du montant ou à l'inscription d'office du montant correct.*

*S'il s'agit d'une zone pluricommunale, le gouverneur modifie, simultanément avec l'inscription d'office, le montant de la contribution au conseil de police de chacune des communes faisant partie de la zone pluricommunale concernée.*

*§ 2 . Le gouverneur transmet son arrêté à l'autorité communale ou à l'autorité de la zone pluricommunale, au plus tard le dernier jour du délai visé au §1<sup>er</sup>,alinéa 1<sup>er</sup>.*

*Passé ce délai, le gouverneur est censé avoir approuvé le budget de la police.*

**L'arrêté du gouverneur est porté à la connaissance du conseil communal ou du conseil de police, lors de sa prochaine séance.**

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général sur la Comptabilité de la Police Locale ;

Vu la circulaire budgétaire stipulant ce qui suit : « Ainsi, eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le

*Pouvoir fédéral, il est indiqué de majorer de 2,00 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2011 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). ».*

*« Ainsi, je tiens à insister sur l'importance de prendre une délibération propre à la dotation communale à destination de la zone de police. Cette délibération sera reprise en tant qu'annexe obligatoire au budget communal. ».*

Vu le budget de la zone de police LERMES reçu le 06 décembre 2011 fixant la dotation communale à 540.787,51 € soit une augmentation de 2% par rapport à la dotation concernant l'exercice 2011 (530.183,83 € \* 1,02 = 540.787,51 €) ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI NON 4 ABSTENTIONS  
(PS :JPM-CB-BP-JV)

D'approuver et de fixer au montant de 540.787,51 € la dotation communale au budget de l'exercice 2012 de la Zone de police locale LERMES.

Le montant de l'intervention communale est inscrit au budget communal de l'exercice 2012 à l'article budgétaire 330/435-01.

En vertu de l'article 71 de la Loi organisant un Service de Police Intégré, de transmettre la présente délibération pour approbation au Gouverneur.

## **POINT N°6**

=====

FINANCES/BUD.LMG

**BUDGET COMMUNAL - Exercice 2011 - Services ordinaire et extraordinaire**

**Délibération du Conseil communal du 27/10/2011 – Amendement du budget ordinaire et extraordinaire de l'exercice 2011 - MB 02/2011**

**INFORMATION**

Le Bourgmestre Président présente le point.

Vu la délibération du Conseil communal en date du 27 octobre 2011 décidant :

**1. d'approuver :**

- **la modification budgétaire N° 2 de l'exercice 2011** (services ordinaire et extraordinaire)

**comme suit :**

SERVICE ORDINAIRE
-------------------

## RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		70.941,54	18.000,00	63.000,00	151.941,54
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.741.826,82			1.741.826,82
049	Impôts et redevances		3.942.786,37		5.000,00	3.947.786,37
059	Assurances	1.200,00	0,00			1.200,00
123	Administration générale	24.821,42	137.318,43			162.139,85
129	Patrimoine Privé	22.295,42	0,00	28,58		22.324,00
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.043,84			5.043,84
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	231.270,52	0,00		231.770,52
599	Commerce Industrie	130.105,77	179.815,04	199.000,00		508.920,81
699	Agriculture	3.543,00				3.543,00
729	Enseignement primaire	2.112,07	191.224,56			193.336,63
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	12.700,92	49.259,39	45.822,90		107.783,21
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	3.885,80	58.380,12			62.265,92
849	Aide sociale et familiale	1.526,26	81.857,32			83.383,58
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.218,00	20.030,00			38.248,00
939	Logement / Urbanisme	47.645,31	13.147,84		5.000,00	65.793,15
999	Totaux exercice propre	269.981,15	6.722.901,79	281.728,51	73.000,00	7.347.611,45
	Résultat positif exercice propre					<b>3.593,52</b>
999	Exercices antérieurs					1.369.935,97
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.717.547,42
	Résultat positif avant prélèvement					<b>1.216.293,33</b>
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.717.547,42
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					<b>1.193.293,33</b>

## DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		3.825,00	3.537,80	77.999,43	115.000,00	200.362,23
049	Impôts et redevances		10.400,00	23.437,00	2.000,00	0,00	35.837,00
059	Assurances	16.000,00	32.635,00	1.250,00			49.885,00
123	Administration générale	1.204.138,91	361.689,12	79.289,17	82.827,78		1.727.944,98
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	16.351,93		31.351,93
139	Services généraux	3.196,66	7.500,00	1.883,69	24.822,36		37.402,71
369	Pompiers			390.097,74			390.097,74
399	Justice - Police	32.360,54	737,35	530.183,83			563.281,72
499	Communica./Voiries/cours d'eau	737.713,85	345.588,12	25.904,86	304.446,78		1.413.653,61
599	Commerce Industrie	61.468,84	500,00	1.548,40			63.517,24
699	Agriculture		2.112,00	243,93	12.747,33		15.103,26
729	Enseignement primaire	285.748,62	143.098,59	1.519,33	51.078,39		481.444,93
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	118.233,67	56.008,88	28.523,65	56.061,40		258.827,60
799	Cultes		7.098,41	48.126,00	33.522,70		88.747,11
839	Sécurité et assistance sociale	87.697,07	4.300,00	807.792,64	0,00		899.789,71
849	Aide sociale et familiale	111.974,76	26.218,36	750,00			138.943,12
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		51.231,38	564.028,60	2.889,89		618.149,87
877	Eaux usées		23.470,00	0,00	5.826,70		29.296,70
879	Cimetières et Protect. Envir.	122.250,25	17.018,13	0,00	5.072,96		144.341,34
939	Logement / Urbanisme	65.778,81	34.991,33	2.774,86	28.414,60	0,00	131.959,60
999	Totaux exercice propre	2.846.561,98	1.143.891,67	2.515.625,00	722.939,28	115.000,00	7.344.017,93

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANSFERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						157.236,16
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.501.254,09
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						23.000,00
999	Total général						7.524.254,09
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

## SERVICE EXTRAORDINAIRE

### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
123	Administration générale	69.240,35		108.000,00	0,00	177.240,35
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	15.000,00		15.000,00
139	Services généraux			30.000,00		30.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	432.300,00	7.772,55	469.100,00		909.172,55
699	Agriculture		16.100,00			16.100,00
729	Enseignement primaire	0,00	0,00	0,00		0,00
789	Education populaire et arts	4.000,00		0,00	0,00	4.000,00
799	Cultes	121.092,00		80.728,00	0,00	201.820,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	0,00		0,00		0,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	636.632,35	23.872,55	702.828,00	0,00	1.363.332,90
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					109.976,63
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.473.309,53
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					251.368,55
999	Total général					1.724.678,08
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

### DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANSFERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		143.000,00			143.000,00
129	Patrimoine Privé		15.000,00	0,00	0,00	15.000,00
139	Services généraux		52.022,08			52.022,08
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	934.400,00	6.991,00	0,00	941.391,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	15.000,00			15.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	31.191,46			31.191,46
799	Cultes	0,00	201.820,00			201.820,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		0,00			0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		70.000,00			70.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	0,00			25.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.462.433,54	6.991,00	0,00	1.494.424,54



- **Service extraordinaire**

/

**Article 2 :**

La délibération susvisée – telle que modifiée à l’article premier – EST APPROUVEE aux RESULTATS SUIVANTS :

**SERVICE ORDINAIRE**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
Exercice propre	€ 7.370.534,26	€ 7.244.017,93	€ 126.516,33
Exercices antérieurs	€ 1.369.935,97	€ 157.236,16	€ 1.212.699,81
Prélèvement	€ 0,00	€ 123.000,00	-€ 123.000,00
<b>Résultat global</b>	<b>€ 8.740.470,23</b>	<b>€ 7.524.254,09</b>	<b>€ 1.216.216,14</b>

**SERVICE EXTRAORDINAIRE**

	<b>Recettes</b>	<b>Dépenses</b>	<b>Boni/Mali</b>
Exercice propre	€ 1.363.332,90	€ 1.494.424,54	-€ 131.091,64
Exercices antérieurs	€ 109.976,63	€ 146.403,85	-€ 36.427,22
Prélèvement	€ 251.368,55	€ 83.849,69	€ 167.518,86
<b>Résultat global</b>	<b>€ 1.724.678,08</b>	<b>€ 1.724.678,08</b>	<b>€ 0,00</b>

**Article 3**

Mention de cet arrêté sera portée au registre des délibérations du conseil communal en marge de l’acte concerné.

**Article 4**

Expédition du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Bourgmestre de et à 7120 ESTINNES
- Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, rue van Opré, 95 à 5100 Namur
- Monsieur le Directeur du Centre régional d’Aide aux Communes, Allée du Stade, 1 5100 Jambes

**Article 5**

En application de l’article L3133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, « *le conseil communal ou le collège communal dont l’acte a fait l’objet d’un arrêté de refus d’approbation ou d’approbation partielle, peut introduire un recours auprès du Gouvernement dans les dix jours de la réception de l’arrêté du Collège provincial. Il notifie son recours au collège provincial et, le cas échéant, aux intéressés au plus tard le dernier jour du délai de recours.* »

Le recours auprès du Gouvernement wallon est adressé à : Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville - Rue du Moulin de Meuse, 4 - 5000 Namur

## **POINT N°7**

=====

SUBS/ FIN.BDV / 2.078.51

SUBSIDES COMMUNAUX 2012

EXAMEN - DECISION

### **DEBAT**

L'Echevin JAUPART M. présente le point et attire l'attention du conseil communal sur le fait que le montant global des subsides a été légèrement revu à la hausse.

Il donne des détails en ce qui concerne les subventions qui suivent :

- Royale Union Estinoise  
50 euros de subside par équipe de jeunes  
375 euros pour l'U.S. Haulchin et pour l'U.S. Estinnes qui ont fusionné
  
- Tennis de table – Fusion de Vellereille-les-Brayeux et de Peissant  
125 euros X 2 = 250 euros en fonction de la fusion  
Majoration de 330 euros du subside compte tenu du précompte immobilier à prendre en charge par le club en exécution du bail emphytéotique conclu  
Ce club encadre 80 jeunes et a obtenu 3 médailles d'or chez les femmes en 2010.

Le conseiller communal GAUDIER L. s'étonne du montant du subside à la S.P.A. (0,15 euros par habitant soit 1150,00 euros par an) par rapport au subside alloué à la Croix-Rouge (250 euros) alors que l'activité de cette dernière concerne des êtres humains.

Le Bourgmestre Président QUENON E. répond que la différence de montant en matière de subvention s'explique par le nombre d'interventions effectuées par ces deux services.

- 1) Les services de la S.P.A. sont amenés à intervenir sur le territoire communal tant pour les chiens errants que pour les problématiques plus particulières qui relèvent de l'insalubrité. Il cite 2 exemples récents rencontrés dans des habitations privées :
  - présence de 7 ou 8 chiens
  - présence de 20 chats
- 2) Les services de la Croix-Rouge interviennent lors des carnivals de l'entité pour les sections d'Estinnes-au-Mont et de Rouveroy.

Le conseiller communal MOLLE J.P. relève que dans le document de travail, le chiffre de population pris en compte pour calculer le montant des subsides n'est pas constant.

L'Echevine MARCQ I. répond que les subsides ne sont pas indexés chaque année.

Le Bourgmestre Président QUENON E. relève une disparité de 50 habitants entre le chiffre de population utilisé pour le calcul de la subvention d'ACTV et le

dernier chiffre de population paru au Moniteur belge.

Le conseiller communal MOLLE J.P. s'étonne du chiffre de population pris en compte pour calculer le subside alloué à « Quartier de vie » de Peissant :

- 5 euros fois 1487 habitants.

Le Bourgmestre Président QUENON E. confirme le montant par habitant soit 5,00 euros.

Le conseiller communal GAUDIER L. dit que le chiffre de population correspond à celui du nombre d'habitants de la section de Peissant.

Le conseiller communal VITELLARO J. relève l'absence de subside alloué pour « La Louvière – Vie culturelle ».

Le Bourgmestre Président QUENON E. répond au conseiller communal VITELLARO J. que cette intervention communale est allouée via le subside accordé à la C.U.C. et au C.C.R.C.

Le conseiller communal GAUDIER L. demande si la C.C.C.A. a sollicité une subvention.

L'Echevine MARCQ I. répond par négative et précise que la C.C.C.A. continue à financer son fonctionnement au moyen du subside de départ qui lui a été alloué.

Le conseiller communal ROGGE R. relève :

- 1) qu'il y a 2 ans, il avait été demandé que des critères objectifs soient fixés au niveau de l'attribution des subsides
- 2) que 2 groupements au moins ne reçoivent pas de subvention :
  - Halloween
  - le comité des pensionnés

L'Echevin JAUPART M. répond :

- 1) effectivement, il aurait été possible d'y penser mais que depuis 18 ans, l'enveloppe allouée aux subsides est limitée ;
- 2) lors de l'élaboration du premier plan de gestion, une diminution de 30 % du montant global des subventions allouées avait été décidée ;
- 3) certains groupements comme celui des « anciens combattants » ont disparu ;
- 4) il est loisible aux groupements qui ne reçoivent pas de subvention d'introduire une demande afin d'en obtenir une et c'est avec plaisir que ces demandes seront examinées en 2012 ;
- 5) certains groupements ne reçoivent de subside direct mais indirect dans la mesure où ils occupent gratuitement les locaux communaux afin d'organiser leurs activités. Il cite en exemple l'occupation de la salle communale d'Estinnes-au-Val à titre gratuit ce qui génère une absence de recette annuelle estimée à 1335 euros pour 10 occupations.

Le conseiller communal ROGGE R. demande confirmation que les clubs qui ne reçoivent pas subside peuvent introduire une demande en vue d'en obtenir un.

L'Echevin JAUPART M. répond par l'affirmative.

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprises aux articles L 3331-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique de la Région wallonne relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la circulaire budgétaire 2012 ;

DECIDE A L'UNANIMITE

D'arrêter la liste ci-dessous reprenant les crédits budgétaires inscrits au budget 2012 relatifs aux subsides communaux alloués pour l'exercice 2012 :

	<b>LISTE DES SUBSIDES 2012</b>		
Article budgétaire	Libellé	Montant EUROS	RMQ
<b>321</b>	<b>Subsides directs aux entreprises</b>		
	- <b>01 subsides et primes directs accordés aux entreprises</b>		
	- <b>02 remboursement de frais d'exploitation aux entreprises</b>		
<b>322</b>	<b>Subsides indirects aux entreprises :</b>		
	- <b>01 subsides indirects divers accordés aux entreprises</b>		
<b>331</b>	<b>Subsides directs aux ménages :</b>		
	- <b>01 subsides et primes divers accordés aux ménages</b>		
<b>332</b>	<b>Subsides indirects aux ménages :</b>		
	- <b>01 Cotisations de membre des associations communales</b>		
	- <b>02 Subsides organismes au service des ménages</b>		
	- <b>03 idem 02</b>		

<b>104/332.01</b>	<b>Cotisation de membres des associations communales (U.V.C.W.)</b>	<b>5.883,38</b>	0,5647€/hab x 7627 habitants x index x majoration 1 % (courrier UVCW du 02/08/2011)
<b>52902/332.01</b>	<b>Primes et subventions indirectes aux ménages :</b>		
	<b>Communauté Urbaine du Centre</b>	<b>1.548,40</b>	0,20€/hab x 7.742 habitants
<b>722/332.01</b>	<b>Cotisation au Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces</b>	<b>1.822,12</b>	1 650 € (forfait) + 0,52€/élève x 331 élèves
<b>762/332.01</b>	<b>Subvention au Centre Culturel Régional du Centre</b>	<b>1.906,00</b>	0,25€/hab x 7 624 habitants
<b>7622/332.01</b>	<b>Subvention à « Mons 2015 »</b>	<b>100</b>	
<b>762/332.02</b>	<b>Subsides aux associations culturelles</b>	<b>4.509</b>	
	La Jeune Fanfare	1.235	
	Estinnes Music Band	429	
	Cercle Histoire Estinnes-au-Mont	185	
	Maison Villageoise VLS	495	
	Les compagnons de l'Abbaye	125	
	Ludothèque « La maison jouette »	990	
	Les Amis de Saint Rémy – Rouveroy	50	
	Estinn'Art	500	
	Centre Culturel du Bicentenaire	500	
<b>7621/332.02</b>	<b>Atelier Danse Théâtre de Binche-Estinnes</b>	<b>896</b>	
	Maison du Tourisme de La Louvière	985	
		<b>1881</b>	

<b>764/332.02</b>	<b>Subsides pour clubs sportifs</b>	<b>3.130</b>	
	<b>Royale Union Entité Estinoise</b>	2100	50 € par équipe de jeunes inscrite en championnat, soit la somme de 600 € + 2 x 750 € (fusion)
	<b>RCTT Peissant - Vellereille</b>	580	Décision CC du 25/08/2011
	<b>La palette estinoise</b>	125	
	<b>Cyclo-Centre</b>	125	
	<b>Club Tennis Estinnes-au-Val (à supprimer en MB01/2012)</b>	200	
<b>76401/332.02</b>	<b>Subsides aux associations sportives : US Estinnes – stage de Pâques</b>	<b>495</b>	
<b>77802/332.03</b>	<b>Rétrocession mensualité musée</b>	<b>1.105</b>	
<b>780/332.03</b>	<b>Antenne Centre (ACTV)</b>	<b>15.429,86</b>	2,007 €/hab x 7688 habitants
<b>830/332.02</b>	<b>Subside au Comité Local « Villages Roumains »</b>	<b>75</b>	
<b>844 / 331.01</b>	<b>Subside prénuptiale</b>	<b>0</b>	
<b>844 / 332.02</b>	<b>Subside aux organismes d'aide sociale et familiale – gardiennes encadrées « Le Cerf-Volant »</b>	<b>0</b>	
<b>871 / 332.02</b>	<b>Subside aux organismes : Croix-Rouge</b>	<b>250</b>	
<b>875/332.02</b>	<b>SPA</b>	<b>1.153,2</b>	0,15 €/hab x 7688 habitants
<b>930 / 332.02</b>	<b>Collectif « Quartier de Vie »</b>	<b>1.487,36</b>	Décision CC du 18/10/2004 d'octroyer 5 € par habitant des villages où se situent les

			associations demandeuses
<b>9301 / 332.02</b>	<b>Asbl Inter Environnement Wallonie</b>	<b>187,5</b>	
		<b>40.962,82</b>	

## **POINT N°8**

### **GRH – MFS**

#### **Plan d'embauche 2012 - Personnel communal**

#### **EXAMEN – DECISION**

#### **DÉBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Il détaille les propositions du secrétaire communal en matière de plan d'embauche 2012 et de besoins à rencontrer au niveau de la gestion des services communaux.

Il fait état de la nécessité de concilier les besoins à rencontrer avec les moyens financiers et humains dont dispose la commune.

Il présente le plan d'embauche proposé par le collège communal.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande :

- 1) si les 5 contrats à durée indéterminée concernent du personnel administratif
- 2) à ce qu'il soit tenu compte dans le plan d'embauche de l'ancienneté des agents
- 3) à ce que le personnel du service technique communal bénéficie de contrats de travail non précaires.

Le Bourgmestre Président précise que pour le service technique, à l'exception des agents « Wallon'et » engagés dans le cadre d'un projet subventionné et limité dans le temps, les autres agents bénéficient déjà de contrats à durée indéterminée.

Le conseiller communal GAUDIER L. demande à ce que le service technique communal ne soit pas oublié au niveau du plan d'embauche.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande si l'engagement de l'ouvrier non qualifié, A.P.E., concerne un agent déjà en place.

Le Bourgmestre Président QUENON E. le confirme et précise :

1. l'intéressé est actuellement engagé en qualité de P.T.P.
2. il n'en réunira plus les conditions pour bénéficier de ce statut au 01/06/2012.

Le conseiller communal MOLLE J.P. demande si c'est bien l'engagement d'un(e) assistant(e) social(e) à temps plein qui est proposé.

Le Bourgmestre Président QUENON le confirme :

- ½ temps relogement plan HP
- ½ temps antenne sociale plan HP

Vu la circulaire du 31/10/1996 relative aux prêts d'aide extraordinaire à long terme dans le cadre du compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées ;

Vu la circulaire du 10/05/1999 relative aux communes émergeant au Compte CRAC et à la circulaire du 19/11/2009 sur l'actualisation des plans de gestions par laquelle le Ministre rappelle que les communes sous plan de gestion doivent définir un plan d'embauche lors de chaque nouvel exercice budgétaire qui tiendra compte des nouveaux recrutements, remplacements, départs à la retraite, promotions, évolutions de carrière (page 21) ;

Vu les besoins de l'administration tels que définis par la Secrétaire communale à savoir :

1. Dans une perspective de motivation du personnel et de sécurisation des emplois : conversion des contrats à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.
2. Dans une perspective de motivation du personnel et d'amélioration du rendement au niveau du STC :

#### Promotion

- D'un agent de niveau E3 qui réunit les conditions de diplôme pour accéder au niveau D1.
- Cadre ouvrier - Création d'un poste de brigadier via la promotion interne.

#### Engagement

- Engagement d'un ouvrier non qualifié, temps plein, APE (l'agent en place ne sera plus dans les conditions PTP à partir du 01/06/2012)

#### Nomination à titre statutaire

Statutarisation de 2 agents => 1 agent D1 et 1 agent en D4.

Ou

Statutarisation de 3 agents => 2 agents D1 et 1 agent D4

3. Dans le contexte du nouveau processus de rénovation rurale entrepris (troisième phase d'extension et de diversification nécessitant d'urgence un pilotage de cohérence et d'efficience), désignation d'un superviseur du processus.
4. Désignation d'un chef de projet mi-temps pour le PCS et utilisation de ressources internes à disposition afin de veiller à l'intégration du PCS dans la même cohérence que celle de la rénovation rurale. L'atelier communal de diffusion sera intégré dans le PCS avec le même souci de rassemblement des forces.
5. Engagement d'un informaticien (Bachelier) à mi-temps en synergie avec le CPAS afin de renforcer le service informatique dans le but de garantir la continuité du

travail de fonctionnement et d'assurer le développement d'actions innovantes visant la cohésion sociale par l'utilisation des NTIC par le plus grand nombre.

6. Engagement d'une assistante sociale Plan HP – Temps plein (mi-temps antenne sociale suite à la promotion de l'agent en place au poste de chef de projet du PCS et mi-temps accompagnement poste relogement – Subsidés RW)

Attendu que les besoins ainsi déclarés ont dû être conciliés avec les moyens financiers et humains dont dispose la Commune ;

### **DECIDE A L'UNANIMITE**

**D'arrêter comme suit le plan d'embauche 2012 comme fixé ci-après :**

#### 1) Contrat à durée indéterminée

Octroi de contrats à durée indéterminée à 5 agents engagés sous contrat à durée déterminée.

#### 2) Promotion

- D'un agent de niveau E3 qui réunit les conditions de diplôme pour accéder au niveau D1.
- D'un agent de niveau 1 à mi-temps au poste de chef de projet du Plan de Cohésion Sociale

#### 3) Engagement

- Engagement d'un ouvrier non qualifié, temps plein, APE (l'agent en place ne sera plus dans les conditions PTP à partir du 01/06/2012)
- Engagement d'une assistante sociale Plan HP – Temps plein (mi-temps antenne sociale suite à la promotion de l'agent en place au poste de chef de projet du PCS et mi-temps accompagnement poste relogement – Subsidés RW)

#### 4) Nomination à titre statutaire

- Pas de nominations à titre statutaire en 2012 compte tenu de la situation financière de la commune et de l'absence de départs naturels à la retraite d'agents statutaires.

PLAN D'EMBAUCHE - TABLEAU

1. Généralité :
- > Indexation : 2% par rapport aux rémunérations de juillet 2011
  - > Evolutions de carrière : ... % - 3 agents ouvriers D1=>D2 - 2 agents au 01/02/2012 et 1 agent au 01/01/2012
  - > Conventions collectives sectorielles (à préciser) :
  - > Autres (à préciser) :

2. Départs naturels :

Date entrée en fonction	Date de sortie	Personne concernée	Direction	Division	Service	Fonction	Grade	Statut	Echelle	ETP	Ancienneté	Estimation année en cours	Estimation annuelle	Article budgétaire concerné
REANT														

- > Perte de subsides(s) spécifique(s) (à préciser + montant (s) concernés (s) :
- > Faire le lien avec le point 3 si besoin :

3. Remplacements :

Date entrée en fonction	Date de sortie	Personne concernée	Direction	Division	Service	Fonction	Grade	Statut	Echelle	ETP	Ancienneté	Estimation année en cours	Estimation annuelle	Article budgétaire concerné
01/02/1993	mal de longue durée	M. LOSPIN			PCS	Chef de projet		contractuelle	A1		18 ans			
01/01/2012		F. ROMAIN			PCS	Chef de projet		APE	A1	0,5	20 ans	37.037,22*	84010/111-02	

\* chiffre sera corrigé en MBI car cot. Pat. Erommées

- > Préciser les raisons de chaque remplacement : l'agent avait 1 tps plein en HP (10 pts APE), elle reste 1/2 en HP et remplace 1 agent en maladie de longue durée pour 1/2 (MIJ)
- > Préciser les (s) subsides (s) spécifique (s) (à préciser + montant (s) concernés (s) :
- > Faire le lien avec le point 2 si besoin.

4. Nouveaux engagements :

Date entrée en fonction	Date de sortie	Personne concernée	Direction	Division	Service	Fonction	Grade	Statut	Echelle	ETP	Ancienneté	Estimation année en cours	Estimation annuelle	Article budgétaire concerné
01/01/2012					HP	Travailleur social	2+	APE	B1	0,5	6 Ans		37546,14	8327/111-01
01/01/2012					HP	Travailleur social	2+	APE En remplacement de F. ROMAIN pour 1/2	B1	0,5				

- > Préciser les emplois visant à répondre à une norme d'encadrement et/ou mission légale et/ou autres besoins autres besoins (préciser également les normes et/ou missions visées et transmettre les documents utiles à l'analyse - par exemple - les règlements, courriers, données actualisées des effectifs en place dans cette direction, etc.) :
- > Préciser le (s) subsides (s) spécifique (s) + montant (s) concerné (s) : Plan Marshall 2. vert - appel à projet

5. Promotions :

Date entrée en fonction	Date de sortie	Personne concernée	Direction	Division	Service	Fonction	Grade	Statut	Echelle	ETP	Ancienneté	Estimation année en cours	Estimation annuelle	Article budgétaire concerné
		0												

6. Politique de remplacement \* :

ANNEXE N°2

FICHE CRAC : demande de dérogation (1 fiche par poste concerné)

\* A définir par les Autorités communales : le principe est "de ne pas augmenter la masse salariale suite à un remplacement en fixant - par exemple - un pourcentage d'utilisation de la masse salariale des départs naturels" conformément à la circulaire du 19/11/2009 relative à l'actualisation des plans de gestion. ETP = en équivalent temps plein.

## **POINT N°9**

---

---

### **FINANCES/BUD.LMG**

### **BUDGET COMMUNAL - Exercice 2012 - Services ordinaire et extraordinaire**

### **RAPPORT ANNUEL accompagnant le budget de l'exercice 2012 – Article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

### **EXAMEN - DECISION**

L'Echevine MARCQ I. présente le point.

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. remercie l'Echevine MARCQ I. pour la clarté de son exposé.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit que les chiffres sont bien là mais que son groupe en a une interprétation différente :

- 1) Il s'agit d'un des derniers budgets qui sera voté pendant la législature du Bourgmestre
- 2) C'est un budget d'année électorale avec des mesures qui entrent dans ce cadre.
- 3) C'est un budget de Noël avec des cadeaux, un budget de fête.
- 4) Il y a des choses qui ne vont pas car lors de la dernière modification budgétaire :
  - la recette pour la taxe sur les pylônes et mats de GSM a été comptabilisée
  - la demande d'intervention supplémentaire du CPAS n'a pas été budgétée
  - il n'a pas été tenu compte de la difficulté de récupération d'un montant de 9.000 euros inscrit dans le budget du CPAS
  - l'addition de ces différents éléments ne manquera pas d'avoir un impact négatif sur les résultats de l'exercice.
- 5) Dans le budget 2012, il n'y a pas de traces des effets des pertes subies avec Dexia.

L'Echevine MARCQ I. précise que pour ce dernier point, les effets se retrouveront dans les résultats du compte 2011.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit que :

- 1) lors de l'élaboration du compte 2011, les résultats dégagés traduiront un appauvrissement de la commune en plusieurs milliers d'euros
- 2) cette perte aurait pu être étalée en inscrivant une provision pour risques et charges
- 3) l'addition des pertes subies suite aux difficultés de Dexia aura un impact négatif certain sur les résultats
- 4) Les mouvements en recette et les effets sur les résultats du budget 2012 peuvent être qualifiés « d'extraordinaire » car ils sont liés à des facteurs externes et doivent dans ce contexte pousser au questionnement. En effet, l'origine des recettes vient pour 44 % du Fonds des communes ; par rapport à 2006, le rendement de l'IPP a progressé de 33 % et celui du précompte immobilier a, lui, progressé de 40 %.

En conclusion, des recettes « extraordinaires » engendrent des résultats tout aussi extraordinaires.

Les autres éléments qui posent problème dans le budget 2012 sont :

- Un geste devrait être fait en faveur du CPAS ;
- l'intervention communale pour celui-ci devra immanquablement être majorée et ce en dépit du fait de la balise fixée dans le plan de gestion puisque le taux de croissance prévu est de 0,5 % et qu'il pourrait même s'avérer inférieur.
- dans la limite des investissements autorisés au service extraordinaire, le CPAS n'a aucune marge de manœuvre. Il aurait fallu lui laisser une part de quotité disponible.

Le Bourgmestre Président QUENON E. précise que pour ce dernier point, une lettre a été transmise au Ministre de Tutelle.

L'Echevine MARCQ I. dit que le CPAS n'a pas émis cette demande avant l'élaboration du budget communal de 2012.

Le conseiller communal VITELLARO J. relève que dans le budget communal 2012, des dépenses extraordinaires sont à qualifier « d'extraordinaires » :

- un vieux tracteur a été acheté et a nécessité des frais de réparation de l'ordre de 150.000 euros
- Les dépenses extraordinaires sont importantes : en 2011, elles s'élevaient à 1.200.000 euros ; en 2012, elles s'élèvent à 2.000.000 d'euros.
- En 2011, les dépenses communales étaient financées à concurrence de 42 % par emprunt ; en 2012, ce pourcentage est de 63 %.

En conclusion, le conseiller communal dit :

- 1) c'est le budget d'une année électorale et il n'est ni honnête, ni transparent pour la population ;
- 2) en matière de travaux de voirie, seuls deux petits projets sont inscrits au budget ;
- 3) en ce qui concerne la réfection de la rue Rivière, un mur s'est effondré et sa remise en état ne bénéficiera pas de subside ;
- 4) il faut entretenir les biens communaux et veiller sur le capital immobilier de la commune.

L'Echevine MARCQ I. relève que des investissements sont prévus en matière de cours d'eau.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit :

- 1) peu d'investissements concernent la voirie ;
- 2) il n'y a aucun crédit inscrit pour la réfection de trottoirs tout en sachant que ce type de réfection est onéreux mais qu'il faudra néanmoins y procéder ;
- 3) en ce qui concerne l'année écoulée, il y a un pourcentage de travaux qui n'étaient pas programmés, qui ont été réalisés et viendront alourdir le budget 2012. Il cite en exemple :
  - le Ravel
  - les travaux non prévus

Le conseiller communal VITELLARO J. fait part de la position qui sera adoptée par son groupe lors du vote du budget 2012 : « le groupe P.S. s'abstiendra par respect pour le Bourgmestre. Cette position est symbolique. »

Le Bourgmestre Président QUENON E. revient sur la demande du CPAS de pouvoir contracter des emprunts à concurrence de 150.000 euros en précisant que chaque année, lors de l'élaboration de la M.B./2 de la commune, tous les investissements ne sont pas réalisés et que des disponibilités seront envisageables.

Le conseiller communal VITELLARO J. relève l'importance du montant de 350.000 euros pour l'achat d'un camion + tracteur.

Il estime qu'il y a des priorités à examiner et à préciser. Il s'interroge sur le coût réel du nettoyage après les carnivals alors que celui-ci mobilise 3 ou 4 agents. Il propose de collaborer et de s'associer avec d'autres communes pour acquérir du matériel.

Le conseiller communal GAUDIER L. propose de louer du matériel à la Ville de Binche.

Le conseiller communal BARAS C. dit que la proposition du conseiller communal VITELLARO J. est une piste à explorer pour l'entretien du Ravel, par exemple.

Le Bourgmestre Président QUENON E. répond :

- le nettoyage des voiries consécutif aux différents carnivals constitue une opportunité annuelle d'assurer la propreté dans les différents villages ;
- la commune dispose d'une convention en matière d'évacuation des boues pour les avaloirs mais pas pour le nettoyage des filets d'eau ;
- des collaborations ont été envisagées et des communes ont été sollicitées : Binche et Erquelines. Cette dernière commune travaille déjà avec Beaumont pour l'entretien du Ravel dans une relation donnant/donnant ;
- une collaboration avec la Ville du Roeulx a permis la mise à disposition gratuite à la commune d'Estinnes d'un élévateur, ce qui a permis de nettoyer les corniches et gouttières de différents bâtiments communaux ; ce matériel prêté n'est utilisé par la Ville du Roeulx que 3 ou 4 fois par an.

En conclusion :

- il profite de l'occasion qui lui est offerte pour remercier les autorités communales de la Ville du Roeulx pour ce prêt gratuit ;
- il constate que la collaboration matérielle entre plusieurs communes est difficile à mettre en œuvre car elle nécessite de s'équiper en matériel et de régler préalablement le problème de répartition des frais de fonctionnement et de personnel.

Le conseiller communal VITELLARO J. propose de réaliser des marchés conjoints avec d'autres communes.

Le conseiller communal DESNOS J.Y. :

1. suggère qu'une telle collaboration pourrait s'établir au sein des communes

de la C.U.C.

2. relève qu'il s'agit là d'une réflexion à initier en tenant compte des réalités de proximité géographique des différentes communes.

Le Bourgmestre Président QUENON E. dit qu'à son sens, il faut limiter à 2 ou 3 le nombre de communes coopérantes. Il rapporte l'expérience qui a été tentée pendant plusieurs années avec les communes de La Louvière et Morlanwelz pour l'acquisition de fournitures scolaires à destination des écoles communales.

Le conseiller communal BEQUET P. revient sur la modification budgétaire 2 de 2012 et sur la provision pour risques et charges budgétées au moyen du sponsoring alloué par la société Windvision :

- 1) par rapport au budget 2012, il estime qu'il y a un changement de politique
- 2) les 100.000 euros ont été inscrits au fonds de réserve et les charges ne sont plus reprises.

L'Echevine MARCQ I. dit :

- 1) la recette est inscrite
- 2) il s'agit d'un jeu d'écritures comptables
- 3) l'explication technique sera demandée au receveur régional.

Vu les dispositions du livre III – Finances communales – Titre 1<sup>er</sup> – Budget et comptes – du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le rapport annuel accompagnant le budget de l'exercice 2012 conformément aux dispositions de l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation à savoir :

*« Le rapport comporte une synthèse du projet de budget ou des comptes. En outre, le rapport qui a trait au budget définit la politique générale et financière de la commune et synthétise la situation de l'administration et des affaires de la commune ainsi que tous les éléments utiles d'information, et celui qui a trait aux comptes synthétise la gestion des finances communales durant l'exercice auquel ces comptes se rapportent » ;*

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05/07/2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 12 du Règlement général de la comptabilité communale concernant l'avis de la commission :

***« Le collège communal établit le projet de budget après avoir recueilli l'avis d'une commission où siègent au moins un membre du Collège désigné à cette fin, le secrétaire et le receveur communal. Cette commission doit donner son avis sur la légalité et les implications financières prévisibles du projet de budget, en ce compris la projection sur***

*plusieurs exercices de l'impact du service ordinaire des investissements significatifs. Le rapport écrit de cette commission doit faire apparaître clairement l'avis de chacun de ses membres, tels qu'émis au cours de la réunion, même si l'avis doit être présenté d'une manière unique. Ce rapport doit être joint au projet de budget présenté au Conseil Communal et au budget soumis à l'approbation de la tutelle. Cette procédure doit également être appliquée à toutes les modifications budgétaires ultérieures. L'avis de chacun des membres de cette commission doit être clairement repris dans le compte-rendu de la commission si des opinions divergentes apparaissent. L'absence de l'avis de cette commission ne peut que conduire à la non-approbation du budget (ou de la modification budgétaire). Le rapport écrit de cette commission sera établi selon le modèle arrêté par le Ministre. »*

Vu la circulaire budgétaire du 11/10/2011 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2012 ;

Vu la décision du Conseil communal en date du 22/06/2010 arrêtant

1. l'actualisation du plan de gestion et des coûts nets
2. l'actualisation du tableau de bord.

Attendu qu'en date du 05/12/2011, une réunion de travail s'est tenue avec les représentants du CRAC afin d'examiner les documents suivants :

- Le budget de l'exercice 2012 (services ordinaires et extraordinaire)
- le tableau de bord actualisé
- les coûts nets

Vu les remarques émises lors de cette réunion :

➤ Par la DGPL :

- la MB 02/2011 arrêtée par le Conseil communal en date du 27/10/2011 a été réformée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut qui n'a pas admis la constitution d'une provision pour risques et charges pour le sponsoring de Windvision et a constitué un fonds de réserve ordinaire. Selon Mme Gaspard, lors de l'utilisation en 2012, il sera admis un déficit à l'exercice propre à concurrence du montant des projets inscrits au budget ordinaire de l'exercice pour les projets de développement durable mis en œuvre grâce au sponsoring de Windvision et dont la recette sera inscrite en prélèvement dans les exercices antérieurs. **Mme Gaspard nous informe également de la possibilité d'introduire un recours contre la décision du collège provincial dans les 10 jours de la notification.**
- le Collège du Conseil provincial du Hainaut a intégré la recette en plus provenant du fonds des communes communiqué par le SPW en date du 10/11/2011 (+ 22.922,81 euros) → les bonis exercice propre et final sont changés
- Mme Gaspard n'a pas de remarques à formuler sur le budget 2012 ; elle souhaiterait savoir d'où provient l'augmentation de recettes prévue au 930/380-03 : amendes urbanistiques  
Réponse : la recette a été calculée en fonction du nombre de dossiers en cours qui devraient se solutionner en 2012 (18 dossiers)
- la décision du Collège provincial nous a été notifiée ce jour, Mme Gaspard nous transmet une copie par fax afin de pouvoir inscrire le boni rectifié à la MB 02/2011 qui constituera le boni de départ du budget 2012.

➤ Par le CRAC :

Mme Bienfait nous demande de justifier les écarts entre les projections de la MB 02/2011 et le budget 2012, les justifications suivantes sont apportées :

Recettes ordinaires	
Prestation	Les ROP augmentent de 4.669,80 €. Il s'agit de l'indexation des loyers. Trois maisons ont été confiées à la commune par l'ISSH en mandat de gestion. Nous percevons donc le loyer que nous rétrocédons à la société (voir dépenses de fonctionnement)
Transferts(*)	Les RO transfert augmentent de 333.552,50 euros. Cette augmentation provient essentiellement: - d'une augmentation des fonds (+103,583,32 euros) - des impôts et redevances (+241.374,29 euros ) IPP, CA, et compensation correspondant à l'addition des pertes réelles 2011 de la force motrice, du précompte immobilier portant sur le matériel outillage ainsi que l'impact de ce dernier sur la taxe industrielle compensatoire. - 5 points APE en + au 839 et 5.000 euros de subsides pour l'engagement d'un travailleur social chargé du post-relogement plan HP
Dettes	- les amendes urbanistiques au 939
Dettes	Les ROD augmentent de 7.455,10€, il s'agit essentiellement de l'ajustement des dividendes IEH et IHG (fonction 599).
Prélèvement	Il n'y a pas d'utilisation des provisions pour risques et charges (en 2011, utilisation des PRC prévues à concurrence de 73.000 euros)
Exercice antérieur	Est inscrit aux exercices antérieurs en recette, le boni de départ qui est celui de la dernière modification budgétaire de l'exercice 2011.

Il est précisé que les amendes urbanistiques ont été calculées en fonction des dossiers en cours et que les dividendes IEH et IHG ont été inscrits conformément à un courrier reçu.

Dépenses ordinaires	
Personnel	Les dépenses de personnel augmentent de 190.889,32 €. Elles ont été calculées en appliquant une indexation de 2 % sur les traitements de juillet 2011 conformément à la circulaire budgétaire, ainsi qu'un pourcent pour les cotisations de pension du personnel statutaire. Les mesures prévues dans le plan d'embauche sont également calculées: l'engagement d'un travailleur social mi-temps pour le post-relogement dans le cadre du plan HP couvert par 5 point APE et un subside de fonctionnement, un chef de projet mi-temps pour le PCS, l'intégration du PTP, les évolutions de carrière, ainsi que les personnes susceptibles de reprendre le travail à temps plein.
Fonctionnement	Les DO diminuent de 10.790,53 €. Dans la mesure du possible, les dépenses en fonctionnement ont été alignées sur celles du compte 2010. Il a été tenu compte des coûts énergétiques et des crédits ont été prévus pour les prochaines élections communales.
Transferts	Les DOT diminuent de 32.307,75 €. Elles ont été ajustées conformément à la circulaire budgétaire (2% pour la zone de police+ 1% pour les pensions du personnel statutaire, 2% pour le SRI) ou fixées conformément aux limites du plan de gestion (fabriques d'église). Pour le CPAS, c'est la limite du plan de gestion qui a été inscrite. Le supplément demandé par le CPAS pour 2011 a été inscrit aux exercices antérieurs. La diminution de ces dépenses provient essentiellement de la diminution de l'intervention communale dans les frais de l'intercommunale IDEA (au 876 : -43.488,82) et d'une diminution des non valeurs de taxes (au 049: -22.437). En ce qui concerne le service d'enlèvement des déchets ménagers, les résultats reportés ont été utilisés à concurrence de 25.000 euros pour lisser le coût du service 2012
Dettes	Les DOD augmentent de 42.119,43 €. Sont prévues les charges de la dette contractée et à contracter. Pour la dette à contracter, les charges ont été calculées conformément à la circulaire budgétaire: une charge en intérêts de 6 mois pour les nouveaux emprunts relatifs aux investissements non subsidiés et de 3 mois d'intérêts pour les nouveaux emprunts se rapportant à des investissements subsidiés. Une charge complète a été prévue pour les projets 2011 pour lesquels les emprunts sont à contracter.
Prélèvement	Les DO prélèvement diminuent de 20.000 €. Il est prévu de constituer une provision pour risques et charges à concurrence de 20.000 euros pour la taxe sur les pylones de GSM en raison de l'incertitude liée à sa perception et de verser les 75.000 € du sponsoring de Windvision dans la PRC constitué en 2011,
Exercice antérieur	Les DO exercices antérieurs diminuent de 149.549,51 €. Est prévue aux exercices antérieurs le supplément de 2011 en faveur du CPAS.
Prélèvement	Il n'y a pas de prélèvement prévu pour l'extraordinaire.

➤ Mme Bienfait précise que, pour les DOP une cotisation de solidarité sera à calculer mais qu'il n'y a pas encore d'instructions précises à ce sujet. Par contre la cotisation à appliquer pour les pensions est inférieure à celle prévue par la commune dans son budget. Il sera donc possible en cours d'exercice d'ajuster les différentes dépenses sur base de renseignements plus précis.

- Mme Bienfait constate que les balises de dette et de personnel sont dépassées. En ce qui concerne la balise de dette, il serait intéressant de connaître le pourcentage de réalisation des investissements en 2011.

Réponse : Tous les marchés ne sont pas encore attribués, certains le seront à la fin de l'année. Le pourcentage de réalisation du budget extraordinaire est calculé par le Receveur dans le cadre du compte de l'exercice.

Attendu que la commission s'est réunie le 19/12/2011 afin d'émettre un avis sur le budget de l'exercice 2012, services ordinaire et extraordinaire (voir annexe);

Vu les résultats du projet de budget 2012 qui s'établissent comme suit :

#### SERVICE ORDINAIRE

Après examen des crédits à inscrire au budget de l'exercice 2012 en fonction des besoins estimés et des engagements et droits constatés de l'exercice N-1 soit ceux de l'exercice 2011, **LE RESULTAT BUDGETAIRE au service ordinaire présente :**

- un boni de 110.740,05 € à l'exercice propre
- un boni final de 1.319.259,84 €.

#### RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		73.227,74	17.500,00	0,00	90.727,74
019	Dette générale		0,00			0,00
029	Fonds		1.845.410,14			1.845.410,14
049	Impôts et redevances		4.184.160,66		0,00	4.184.160,66
059	Assurances	1.200,00	0,00			1.200,00
123	Administration générale	24.800,00	123.757,72			148.557,72
129	Patrimoine Privé	22.845,00	0,00	28,58		22.873,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.120,88			5.120,88
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	218.391,57	0,00		218.891,57
599	Commerce Industrie	130.105,77	34.334,16	206.600,00		371.039,93
699	Agriculture	2.950,00				2.950,00
729	Enseignement primaire	2.000,00	202.076,07			204.076,07
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	12.083,00	57.368,57	46.178,00		115.629,57
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	1.240,00	78.252,74			79.492,74
849	Aide sociale et familiale	500,00	104.298,44			104.798,44

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	26.275,00			44.275,00
939	Logement / Urbanisme	57.000,00	28.780,60		0,00	85.780,60
999	Totaux exercice propre	274.650,95	6.981.454,29	289.183,61	0,00	7.545.288,85
	Résultat positif exercice propre					110.740,05
999	Exercices antérieurs					1.216.216,14
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.761.504,99
	Résultat positif avant prélèvement					1.319.259,84
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.761.504,99
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.319.259,84

#### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		4.075,00	3.724,00	79.532,86	0,00	87.331,86
049	Impôts et redevances		6.000,00	1.000,00	0,00	20.000,00	27.000,00
059	Assurances	16.000,00	32.810,00	625,00			49.435,00
123	Administration générale	1.244.110,81	363.584,85	81.532,52	94.848,81		1.784.076,99
129	Patrimoine Privé		13.700,00	0,00	17.866,23		31.566,23
139	Services généraux	3.491,25	7.500,00	1.900,70	35.572,38		48.464,33
369	Pompiers			397.899,70			397.899,70
399	Justice - Police	31.222,27	737,35	540.787,51			572.747,13
499	Communica./Voiries/cours d'eau	810.993,10	342.920,05	25.877,80	329.773,21		1.509.564,16
599	Commerce Industrie	62.073,30	500,00	1.548,40			64.121,70
699	Agriculture		2.112,00	243,93	11.021,70		13.377,63
729	Enseignement primaire	301.426,08	144.293,79	1.822,12	52.293,11		499.835,10
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	112.430,05	43.550,00	28.555,86	50.381,77		234.917,68
799	Cultes		4.100,00	48.379,91	33.977,54		86.457,45
839	Sécurité et assistance sociale	97.924,17	7.300,00	815.869,82	0,00		921.093,99

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
849	Aide sociale et familiale	146.528,58	15.505,00	0,00			162.033,58
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		46.300,00	520.549,38	2.412,45		569.261,83
877	Eaux usées		24.600,00	0,00	5.844,88		30.444,88
879	Cimetières et Protect. Envir.	128.116,21	31.443,10	200,00	5.088,55		164.847,86
939	Logement / Urbanisme	83.135,48	41.600,00	2.774,86	28.480,83	0,00	155.991,17
999	Totaux exercice propre	3.037.451,30	1.133.101,14	2.478.025,01	765.971,35	20.000,00	7.434.548,80
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						7.696,35
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.442.245,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						0,00
999	Total général						7.442.245,15
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

**Le conseiller communal DESNOS J.Y. entre en séance.**

#### SERVICE EXTRAORDINAIRE

#### LE RESULTAT BUDGETAIRE au service extraordinaire révèle :

- un mali à l'exercice propre de 163.595,35 €
- un résultat final égal à 0 €

#### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		220.795,65	0,00	220.795,65
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			395.000,00		395.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	75.000,00	0,00	275.000,00		350.000,00
699	Agriculture		3.600,00			3.600,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	60.000,00		200.000,00
789	Education populaire et arts	135.200,00		64.800,00	0,00	200.000,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
799	Cultes	180.000,00		180.000,00	0,00	360.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	5.000,00		0,00		5.000,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	545.200,00	3.600,00	1.195.595,65	0,00	1.744.395,65
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					46.000,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.790.395,65
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					177.195,35
999	Total général					1.967.591,00
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		317.500,00			317.500,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		395.000,00			395.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	355.000,00	6.991,00	0,00	361.991,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	225.000,00			225.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	202.500,00			202.500,00
799	Cultes	0,00	360.000,00			360.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		9.000,00			9.000,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		12.000,00			12.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	0,00			25.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.876.000,00	6.991,00	0,00	1.907.991,00
	Résultat négatif exercice propre					163.595,35

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
999	Exercices antérieurs					56.000,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.963.991,00
	Résultat négatif avant prélèvement					173.595,35
999	Prélèvements					3.600,00
999	Total général					1.967.591,00
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

Vu le tableau de bord et les coûts nets en annexe résultant du plan de gestion voté par le Conseil communal en date 22/06/2010 et adaptés conformément au projet de budget 2012 ;

Vu le décret du 22/11/2007 (MB 21/12/2007) modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation (tutelle) ;

Sur proposition du Collège ;

**Le conseiller communal GAUDIER L. quitte la séance.**

DECIDE A LA MAJORITE PAR 10 OUI / NON 4 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB-JV)

**1. DE PRENDRE CONNAISSANCE ET D'EXAMINER** le rapport accompagnant le projet de budget de l'exercice 2012 en conformité à l'article L1122-23 du code de la démocratie locale et de la décentralisation

**2. d'approuver :**

- **le budget communal de l'exercice 2012** (services ordinaire et extraordinaire) tel que repris ci-dessous

**RECETTES DU SERVICE ORDINAIRE**

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général		73.227,74	17.500,00	0,00	90.727,74
019	Dettes générales		0,00			0,00
029	Fonds		1.845.410,14			1.845.410,14
049	Impôts et redevances		4.184.160,66		0,00	4.184.160,66
059	Assurances	1.200,00	0,00			1.200,00
123	Administration générale	24.800,00	123.757,72			148.557,72
129	Patrimoine Privé	22.845,00	0,00	28,58		22.873,58
139	Services généraux	0,00				0,00
399	Justice - Police	0,00	5.120,88			5.120,88

	FONCTIONS	PRESTA-TIONS	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
499	Communica./Voiries/cours d'eau	500,00	218.391,57	0,00		218.891,57
599	Commerce Industrie	130.105,77	34.334,16	206.600,00		371.039,93
699	Agriculture	2.950,00				2.950,00
729	Enseignement primaire	2.000,00	202.076,07			204.076,07
767	Bibliothèques publiques	37,18				37,18
789	Education populaire et arts	12.083,00	57.368,57	46.178,00		115.629,57
799	Cultes	0,00	0,00			0,00
839	Sécurité et assistance sociale	1.240,00	78.252,74			79.492,74
849	Aide sociale et familiale	500,00	104.298,44			104.798,44
859	Emploi	1.390,00				1.390,00
874	Alimentation - Eaux			18.877,03		18.877,03
877	Eaux usées	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	18.000,00	26.275,00			44.275,00
939	Logement / Urbanisme	57.000,00	28.780,60		0,00	85.780,60
999	Totaux exercice propre	274.650,95	6.981.454,29	289.183,61	0,00	7.545.288,85
	Résultat positif exercice propre					110.740,05
999	Exercices antérieurs					1.216.216,14
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					8.761.504,99
	Résultat positif avant prélèvement					1.319.259,84
999	Prélèvements					0,00
999	Total général					8.761.504,99
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					1.319.259,84

#### DEPENSES DU SERVICE ORDINAIRE

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION-NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE-MENTS	TOTAL
009	Général		4.075,00	3.724,00	79.532,86	0,00	87.331,86
049	Impôts et redevances		6.000,00	1.000,00	0,00	20.000,00	27.000,00
059	Assurances	16.000,00	32.810,00	625,00			49.435,00
123	Administration générale	1.244.110,81	363.584,85	81.532,52	94.848,81		1.784.076,99
129	Patrimoine Privé		13.700,00	0,00	17.866,23		31.566,23
139	Services généraux	3.491,25	7.500,00	1.900,70	35.572,38		48.464,33
369	Pompiers			397.899,70			397.899,70
399	Justice - Police	31.222,27	737,35	540.787,51			572.747,13

	FONCTIONS	PERSONNEL	FONCTION- NEMENT	TRANS-FERTS	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
499	Communica./Voiries/cours d'eau	810.993,10	342.920,05	25.877,80	329.773,21		1.509.564,16
599	Commerce	62.073,30	500,00	1.548,40			64.121,70
	Industrie						
699	Agriculture		2.112,00	243,93	11.021,70		13.377,63
729	Enseignement primaire	301.426,08	144.293,79	1.822,12	52.293,11		499.835,10
767	Bibliothèques publiques		470,00				470,00
789	Education populaire et arts	112.430,05	43.550,00	28.555,86	50.381,77		234.917,68
799	Cultes		4.100,00	48.379,91	33.977,54		86.457,45
839	Sécurité et assistance sociale	97.924,17	7.300,00	815.869,82	0,00		921.093,99
849	Aide sociale et familiale	146.528,58	15.505,00	0,00			162.033,58
872	Santé et hygiène			4.733,50			4.733,50
874	Alimentation - Eaux				18.877,03		18.877,03
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		46.300,00	520.549,38	2.412,45		569.261,83
877	Eaux usées		24.600,00	0,00	5.844,88		30.444,88
879	Cimetières et Protect. Envir.	128.116,21	31.443,10	200,00	5.088,55		164.847,86
939	Logement / Urbanisme	83.135,48	41.600,00	2.774,86	28.480,83	0,00	155.991,17
999	Totaux exercice propre	3.037.451,30	1.133.101,14	2.478.025,01	765.971,35	20.000,00	7.434.548,80
	Résultat négatif exercice propre						
999	Exercices antérieurs						7.696,35
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)						7.442.245,15
	Résultat négatif avant prélèvement						
999	Prélèvements						0,00
999	Total général						7.442.245,15
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.						

#### RECETTES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
123	Administration générale	0,00		220.795,65	0,00	220.795,65
129	Patrimoine Privé	0,00	0,00	0,00		0,00
139	Services généraux			395.000,00		395.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	75.000,00	0,00	275.000,00		350.000,00
699	Agriculture		3.600,00			3.600,00
729	Enseignement primaire	140.000,00	0,00	60.000,00		200.000,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
789	Education populaire et arts	135.200,00		64.800,00	0,00	200.000,00
799	Cultes	180.000,00		180.000,00	0,00	360.000,00
839	Sécurité et assistance sociale	0,00				0,00
849	Aide sociale et familiale	0,00				0,00
874	Alimentation - Eaux	0,00				0,00
879	Cimetières et Protect. Envir.	5.000,00		0,00		5.000,00
939	Logement / Urbanisme	10.000,00	0,00	0,00		10.000,00
999	Totaux exercice propre	545.200,00	3.600,00	1.195.595,65	0,00	1.744.395,65
	Résultat positif exercice propre					
999	Exercices antérieurs					46.000,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.790.395,65
	Résultat positif avant prélèvement					
999	Prélèvements					177.195,35
999	Total général					1.967.591,00
	Résultat budgétaire positif de l'ex.					

#### DEPENSES DU SERVICE EXTRAORDINAIRE

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
009	Général				0,00	0,00
123	Administration générale		317.500,00			317.500,00
129	Patrimoine Privé		0,00	0,00	0,00	0,00
139	Services généraux		395.000,00			395.000,00
499	Communica./Voiries/cours d'eau	0,00	355.000,00	6.991,00	0,00	361.991,00
699	Agriculture				0,00	0,00
729	Enseignement primaire	0,00	225.000,00			225.000,00
789	Education populaire et arts	0,00	202.500,00			202.500,00
799	Cultes	0,00	360.000,00			360.000,00
839	Sécurité et assistance sociale		0,00			0,00
849	Aide sociale et familiale		0,00			0,00
876	Désinfection/Nettoyage/Immond.		9.000,00			9.000,00
879	Cimetières et Protect. Envir.		12.000,00			12.000,00
939	Logement / Urbanisme	25.000,00	0,00			25.000,00
999	Totaux exercice propre	25.000,00	1.876.000,00	6.991,00	0,00	1.907.991,00

	FONCTIONS	TRANS-FERTS	INVESTIS- SEMENT	DETTE	PRELEVE- MENTS	TOTAL
	Résultat négatif exercice propre					163.595,35
999	Exercices antérieurs					56.000,00
999	Totaux (ex. propre et antérieurs)					1.963.991,00
	Résultat négatif avant prélèvement					173.595,35
999	Prélèvements					3.600,00
999	Total général					1.967.591,00
	Résultat budgétaire négatif de l'ex.					

- **l'adaptation du tableau de bord** voté par le Conseil communal en date du 22/06/2010 conformément au budget 2012 annexé à la présente délibération.
- **les coûts nets** annexés à la présente délibération.

**3. De transmettre** copie des documents approuvés par le Conseil communal :

- au Ministère de la Région wallonne - CRAC
  - au Collège du Conseil provincial du Hainaut et au Gouvernement Wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

***POINT N°10***

=====

FIN/MPE/JN

Marché public de travaux – Eglise d'Estinnes-au-Mont - restauration des menuiseries et traitement anti-mérule des maçonneries - Approbation des conditions et du mode de passation

EXAMEN – DECISION

**L'Echevine MARCQ I. présente le point.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant que le marché de conception pour le marché "Eglise d'Estinnes-au-Mont - restauration des menuiseries et traitement anti-mérule des maçonneries" a été attribué à Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2012-0020 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (restauration des menuiseries), estimé à 26.868,05 € hors TVA ou 32.510,34 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (TRAITEMENT ANTI-MERULE DES MACONNERIES), estimé à 2.271,78 € hors TVA ou 2.748,85 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 29.139,83 € hors TVA ou 35.259,19 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 2012 à l'article 79010/724-60 (60.000 €) et sera financé par emprunt ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2012-0020 et le montant estimé du marché "Eglise d'Estinnes-au-Mont - restauration des menuiseries et traitement anti-mérule des maçonneries", établis par l'auteur de projet, Moulin & Associés, rue des Forgerons 95 à 6001 Marcinelle. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 29.139,83 € hors TVA ou 35.259,19 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au 79010/724-60 du budget extraordinaire 2012.

Article 4 :

d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

## **POINT N°1**

=====

**FIN/MPE/JN/**

**Marché public de travaux – Remise en état du local Quartier de Vie de Peissant -**

**Approbation des conditions et du mode de passation**

**EXAMEN – DECISION**

**L'Echevin SAINTENOY M. présente le point.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Considérant le cahier spécial des charges N° 2011-0030 relatif au marché "Remise en état du local Quartier de Vie de Peissant" établi par le Service Travaux suite à l'incendie ;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

\* Lot 1 (Réparation de la toiture), estimé à 67.000 €, 21% TVA comprise

\* Lot 2 (Remplacement des châssis), estimé à 16.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 83.000 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012 - article 10422/724-60 (85.000,00 €) et sera financé par fonds propres (54.204,35 € - remboursement assurances) et emprunt (30.795,55 €) ;

DECIDE A L'UNANIMITE

Article 1 :

D'approuver le cahier spécial des charges N° 2011-0030 et le montant estimé du marché "Remise en état du local Quartier de Vie de Peissant", établis par le Service Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 83.000 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 :

De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

Article 4 :

Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2012, article 10422/724-60 (n° de projet 2011-0030).

Article 5 :

d'autoriser le préfinancement de la dépense sur fonds propres.

**POINT N°12**

=====

**FIN.PAT.LOC.BP**

Mise à disposition du théâtre à Fauroeux à « Troupe Alternatives » - renouvellement convention - à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2012 et expirant le 31/12/2014

EXAMEN – DECISION

**DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal DESNOS J.Y. relève qu'il est intéressant :

- 1) de préciser le montant correspondant à la mise à disposition gratuite des locaux communaux
- 2) de disposer simultanément du montant des subsides accordés et de celui des subsides indirects.

Il propose de transmettre copie de ces informations aux différents groupements concernés.

Il suggère en outre, que le mode de calcul soit repris intégralement dans la convention établie avec les différentes associations.

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L 3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la RW relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres* » ;

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
  - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
  - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
  - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
  - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, les obligations de fournir des documents comptables et financiers s'appliquent, sauf au conseil, par une délibération, d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 9 insérant l'article L 3122-2 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que :

*".../5° les subventions au sens de l'article L 3321-2 du présent Code ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur la base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret /...»*

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :

Immeuble sis rue Lisseroeulx 5A à Fauroeulx

Cadastré B 393 C  
Contenance : 14,40a

Considérant que la « Troupe Alternatives » occupe le théâtre de Fauroeux afin d'organiser les activités suivantes :

<i><b>Lieu</b></i>	<i><b>Atelier</b></i>	<i><b>Horaire</b></i>
Théâtre de Fauroeux	Troupe Alternatives Public : ados/adultes	Lundi entre 20h et 22h30
Théâtre de Fauroeux	Troupe Alternatives Public : ados/adultes	Jeudi entre 18h30 et 20h30

Vu la décision du conseil communal en séance du 18/12/2008 de :

- De procéder à la mise à disposition de l'immeuble sis Rue Lisseroeux à Fauroeux à « Troupes Alternatives » aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.
- Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/09 et expirant le 31/12/11

Attendu que le montant de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux à la « Troupe Alternatives » pour la période du 01/01/2009 au 31/12/2011 a été fixé comme suit :

- **Théâtre de Fauroeux**
- L'occupation du bâtiment est calculée sur une base de 360 jours x 8 heures d'occupation, soit 2880 heures d'occupation.
- 
- Théâtre : RC indexé :  $1.579 \times 1,4796 = 2.336,29 \text{ €}$
- Chauffage : 6.069,54 € (partagé avec l'école !)
- Electricité : 3.705,96 €
- Pour le chauffage, étant donné que la cuve à mazout est partagée avec l'école communale, il n'est tenu compte que d'1/4 de la consommation (soit 1.517,39 €)
- Ainsi la valeur locative sur l'année peut donc être estimée à  $2.336,29 \text{ €} + 1.517,39 \text{ €} + 3.705,96 \text{ €}$ , soit 7.559,64 €.
- Si on divise cette valeur annuelle locative estimée par le nombre estimé d'heures d'occupation, on obtient ainsi un coût horaire de :  $7.559,64 \text{ €} / 2880 \text{ heures} = 2,62 \text{ €/h}$ .
- **Troupe Alternatives**
- Aucun subside n'est versé directement.
- Occupation du théâtre de Fauroeux 4h30/semaine, soit pour une année (40 sem x 4h30) : 180h.
- La valeur estimée pour la mise à disposition est donc de  $180 \text{ h} \times 2,62 \text{ €/h}$ , soit **471,60 €**

- **Montant de la valorisation de la mise à disposition de la salle : 471,60 €**

Attendu que la « Troupe Alternatives » souhaite étendre la plage horaire du lundi et du jeudi entre 19h et 22 h (6h au lieu de 4h30)

Vu le nouveau montant de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux :

L'occupation du bâtiment est calculée sur une base de 360 jours x 8 heures d'occupation, soit 2880 heures d'occupation.

Théâtre : RC indexé (année 2010) :  $1.579 \times 1,5461 = 2.441,29 \text{ €}$   
Chauffage (année 2010): 7.421,28 € (partagé avec l'école !)  
Electricité (année 2010): 3.753,46 €

Pour le chauffage, étant donné que la cuve à mazout est partagée avec l'école communale, il n'est tenu compte que d'1/3 de la consommation (soit 2.473,76 €)

Ainsi la valeur locative sur l'année peut donc être estimée à  $2.441,29 \text{ €} + 2.473,76 \text{ €} + 3.753,46 \text{ €}$ , soit 8.668,51 €.

Si on divise cette valeur annuelle locative estimée par le nombre estimé d'heures d'occupation, on obtient ainsi un coût horaire de :  $8.668,51 \text{ €} / 2880 \text{ heures} = 3,01 \text{ €/h}$ .

Vu le nouveau montant de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux par la Troupe alternative :

Aucun subside n'est versé directement.

Occupation du théâtre de Fauroeux 6h/semaine, soit pour une année (40 sem x 6h) : 240h.  
La valeur estimée pour la mise à disposition est donc de  $240 \text{ h} \times 3,01 \text{ €/h}$ , soit **722,40 €**

**Montant de la valorisation de la mise à disposition de la salle : 722,40 €**

Attendu que la convention liant la Commune et la « Troupe Alternatives » arrivera à terme le 31 décembre prochain ;

DECIDE A L'UNANIMITE

1. De renouveler la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux à Fauroeux à la « Troupe Alternatives » aux conditions de location énoncées dans la convention annexée à la présente délibération.
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2012 et expirant le 31/12/2014

=====

**CONVENTION**

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci après qualifié « bailleur »

ET d'autre part,

Troupes Alternatives, représentée par Monsieur David Claeysens, ci après qualifiée « Preneur »

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

**Article 1**

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition de l'association Troupes Alternatives pour l'organisation de ses activités les locaux désignés ci-après:

<u>Lieu</u>	<u>Atelier</u>	<u>Horaire</u>
Théâtre de Fauroeux	Troupe Alternatives Public : ados/adultes	Lundi entre 19h et 22h
Théâtre de Fauroeux	Troupe Alternatives Public : ados/adultes	Jeudi entre 19h et 22h

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- lorsque l'ASBL Théâtre de Binche-Estinnes et la Troupe Alternatives ne les utilisent pas
- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- selon une concertation entre les services communaux et l'occupant en ce qui concerne les changements de programmes.

**Article 2**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour trois saisons culturelles prenant cours le 01/01/12 et finissant le 31/12/14.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

### **Article 3**

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après : création d'un atelier-théâtre pour Adolescents et adultes et animation du théâtre de Fauroeux.

Il usera du bien en bon père de famille.

### **Article 4**

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

### **Article 5**

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

### **Article 6**

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

### **Article 7**

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire.

### **Article 8**

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

### **Article 9**

A l'expiration de la durée de la convention

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil

b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

**Article 10**

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs :

- en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;
- en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 de même Code.

**Article 11**

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10

**Article 12**

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 11.

**Article 13**

En cas de dissolution de l'association ou du non-respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par courrier recommandé adressé 3 mois avant l'expiration de chaque année, soit avant le 31 décembre de l'année concernée.

Fait en trois exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le .....

LE BAILLEUR  
Le secrétaire

Le Bourgmestre

LE PRENEUR  
Troupe Alternatives

## **POINT N°13**

---

---

### **FIN/PAT/LOC/BP**

**Mise à disposition du théâtre à Fauroeux au groupe « Mister Cover » - renouvellement convention à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2012 et expirant le 31/12/2014**

### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal DESNOS J.Y. relève :

1. la convention est exacte ;
2. le groupe « Mister Cover » a effectivement ristourné la mise à disposition gratuite par le biais de prestations lors d'événements organisés par la commune.

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu la loi du 14/11/83 relative à l'octroi et au contrôle des subventions octroyées par les communes et les provinces à présent reprise aux articles L 3331-1 et suivant du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 14/02/2008 du Ministre des Affaires intérieures et de la Fonction publique de la RW relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'article L 3331-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *Par subvention, il y a lieu d'entendre, au sens du présent titre, toute contribution, avantage ou aide, quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, en ce compris les avances de fonds récupérables consenties sans intérêts, octroyées en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, à l'exclusion toutefois des prix décernés aux savants et aux artistes pour leurs œuvres* » ;

Considérant que cet article vise :

- des subventions directes ;
- des subventions indirectes, par exemple :
  - mise à disposition d'un local (estimation de la valeur sur la base du revenu cadastral ou par référence à d'autres locaux similaires) ;
  - mise à disposition de matériel (estimation par référence à la valeur locative du bien) ;
  - mise à disposition de personnel (estimation par règle de trois des prestations effectuées) ;
  - garantie d'emprunt (subvention potentielle qui ne le deviendra que si la garantie est actionnée).

Considérant que pour les subventions entre 1.239,47 € et 24.789,35 €, les obligations de fournir des documents comptables et financiers s'appliquent, sauf au conseil, par une délibération, d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;

Vu le décret du 22/11/2007 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article 9 insérant l'article L 3122-2 dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation qui dispose que :

*".../5° les subventions au sens de l'article L 3321-2 du présent Code ayant pour effet d'accorder au même bénéficiaire un avantage d'une valeur supérieure à 2.500,00 euros indexés au 1<sup>er</sup> février de chaque année sur la base de l'indice santé du mois de janvier de l'année en cours rapporté à l'indice santé du mois de janvier 2008, au cours du même exercice budgétaire, à moins qu'elles ne soient accordées en vertu des dispositions d'une loi ou d'un décret /..."*

Considérant que la commune est propriétaire du bien décrit ci-dessous :

Immeuble sis rue Lisseroeux 5A à Fauroeux

Cadastré B 393 C

Contenance : 14,40a

Vu la décision du conseil communal en séance du 29/01/2009 de :

1. De procéder à la mise à disposition de l'immeuble sis Rue Lisseroeux à Fauroeux à « Mister Cover » aux conditions de location énoncées dans le projet de convention annexé à la présente délibération.
2. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/09 et expirant le 31/12/11 comme suit :

LIEU	ATELIER	HORAIRE
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mercredi de 18 à 24 H
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mardi de 18 à 24 h

**Montant de la valorisation de la mise à disposition de la salle : 1.194,72 €**

Attendu que le groupe « Mister Cover » souhaite continuer à occuper le théâtre de Fauroeux le mardi ou le mercredi de 18h à 24h à raison de +/- 30 occupations par an ;

Attendu que le nouveau montant de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux peut être évalué comme suit par heure d'occupation:

L'occupation du bâtiment est calculée sur une base de 360 jours x 8heures d'occupation, soit 2880 heures d'occupation.

Théâtre : RC indexé (année 2010) :  $1.579 \times 1,5461 = 2.441,29 \text{ €}$   
Chauffage (année 2010): 7.421,28 € (partagé avec l'école !)  
Electricité (année 2010): 3.753,46 €

Pour le chauffage, étant donné que la cuve à mazout est partagée avec l'école communale, il n'est tenu compte que d'1/3 de la consommation (soit 2.473,76 €)

Ainsi la valeur locative sur l'année peut donc être estimée à  $2.441,29 \text{ €} + 2.473,76 \text{ €} + 3.753,46 \text{ €}$ , soit 8.668,51 €.

Si on divise cette valeur annuelle locative estimée par le nombre estimé d'heures d'occupation, on obtient ainsi un coût horaire de : 8.668,51 € / 2880 heures = 3,01 €/h.

Attendu qu'aucun subside n'est versé directement mais que le montant annuel de la valorisation de la mise à disposition du théâtre de Fauroeux par Mister Cover peut être calculé comme suit:

Occupation du théâtre de Fauroeux 6h/semaine x30 semaines/an : 180h.

La valeur estimée pour la mise à disposition est donc de 180h x 3,01 €/h, soit **541,80 €**

Attendu que la convention liant la Commune et « Mister Cover » arrivera à terme le 31 décembre prochain ;

Attendu que dans la convention actuelle liant la commune et « Mister Cover », il est stipulé « *qu'en contre-partie de cette mise à disposition gratuite, « Mister Cover » s'engage à offrir un concert par an* » ;

Attendu que lors de la quinzaine culturelle en mai 2011, le groupe a joué sans cachet pour la commune ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

De renouveler la mise à disposition de l'immeuble sis rue Lisseroeux à Fauroeux à « Mister Cover » aux conditions de location énoncées dans la convention annexée à la présente délibération. Cette mise à disposition s'effectuera à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/2012 et expirant le 31/12/2014

<b>PROJET DE CONVENTION</b>
-----------------------------

**PROVINCE DE HAINAUT**

**ARRONDISSEMENT DE THUIN**

**COMMUNE D'ESTINNES**

=====

#### **CONVENTION**

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en vertu de l'article L 1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, ci après qualifié « bailleur »

ET

Le groupe musical « MISTER COVER »

Représenté par Nicolas DIEU, ci-après qualifiée « preneur »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du groupe musical « MISTER COVER », représenté par Nicolas Dieu les locaux désignés ci-après pour l'organisation de ses activités.

LIEU	ATELIER	HORAIRE
Théâtre de Fauroeux	Répétition du groupe et préparation de l'organisation des concerts	Mardi ou Mercredi de 18h à 24h

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La gestion de l'occupation du théâtre communal de Fauroeux reste strictement de la compétence de la commune.

Dans un souci d'occupation maximale, les lieux peuvent être occupés pour d'autres activités ou spectacle :

- selon un planning d'occupation établi de commun accord entre les occupants et la commune
- en concertation entre les services communaux et l'occupant lors des changements d'horaires ou de programmes.

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit pour une période de 3 ans prenant cours le 01/01/12 et finissant le 31/12/14.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

En contre-partie de cette mise à disposition gratuite, « Mister Cover » s'engage à offrir un concert par an. Ainsi, le groupe jouera sans cachet pour la commune, il ne prendra, toutefois, pas en charge les frais de sonorisation (s'il y a lieu) ni les frais de droits d'auteur. L'organisation de ce concert se fera en concertation entre les parties au moins trois mois à l'avance.

Le groupe pourra également proposer régulièrement une répétition générale publique gratuite sur réservation.

En outre, « Mister Cover » accepte de mettre à disposition du matériel de sonorisation pour toute manifestation musicale organisée au Théâtre de Fauroeux (et nulle part ailleurs) selon la disponibilité de ce matériel et sous réserve d'acceptation préalable de Nicolas Dieu ou Sébastien Harvengt. Ce matériel serait monté par l'un de ces deux représentants.

### Article 3

Le preneur ne pourra donner aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> que l'affectation ci-après :

- organisation de répétitions
- préparation de concerts

Il usera du bien en bon père de famille.

#### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

#### Article 5

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1<sup>er</sup> en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :  
« Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements ».

#### Article 6

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit  
« La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice de garanties constitutionnelles. »

#### Article 7

La fin de saison fera l'objet d'une évaluation des activités et d'un inventaire.

#### Article 8

Le preneur sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil.

#### Article 9

A l'expiration de la durée de la convention

a) sans préjudice du littéra b), il sera fait application de l'article 1731, § 2 du Code civil  
"s'il a été fait un état des lieux détaillé entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure"

b) la propriété des ouvrages que le preneur aurait effectués ou fait effectuer passera gratuitement au concédant, à moins qu'il ne préfère leur enlèvement et la remise dans son état primitif de l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 10

Le preneur aura sous sa garde, au sens de l'article 1384, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, l'équipement collectif désigné à l'article 1<sup>er</sup>.

Par ailleurs :

en cas de dégradation ou de perte, il sera fait application de l'article 1732 du Code civil ;

en cas d'incendie, il sera fait application de l'article 1733 de même Code.

Article 11

Le preneur assurera sa responsabilité résultant de ce qui est stipulé à l'article 10.

Article 12

A la première demande du bailleur, le preneur justifiera du paiement des primes afférentes aux polices d'assurance dont il est question à l'article 11.

Article 13

En cas de dissolution de l'ASBL ou de non respect des clauses de la présente, la convention sera résiliée d'office.

Chaque partie pourra mettre fin à la présente convention par courrier recommandé adressé 3 mois avant l'expiration de chaque année, soit avant le 31 décembre de l'année concernée.

Fait en 3 exemplaires dont un pour chacune des parties

Estinnes, le

**LE BAILLEUR**

**LE PRENEUR**

## **POINT N°14**

=====

### **LOC / PAT . BDV**

**Mise à disposition du local « Ancienne école communale » de Vellereille-le-Sec  
à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/01/2012 au 31/12/2012**

### **Convention**

### **EXAMEN-DECISION**

#### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point en précisant que le comité « Maison Villageoise » occupe peu le local : environ 2 fois par an.

L'Echevine MARCQ I. relève que le comité se charge en outre de la gestion du local lorsque celui-ci fait l'objet d'une location payante.

Vu les articles L 1122-30 et L 1222-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la demande faite en 2000 par le Comité « Maison Villageoise » de disposer d'un espace pour l'organisation de leurs activités;

Attendu que depuis juillet 2000, un local sis rue de Givry n° 1 à Vellereille-le-Sec est mis à disposition du comité pour l'organisation de ses activités ;

Vu la délibération du Conseil communal en séance du 28/01/2010 décidant de renouveler la mise à disposition pour la période du 01/01/2011 au 31/12/2011 ;

Attendu qu'il y a lieu de renouveler cette convention de mise à disposition pour 2012 ;

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### **Article 1**

La Commune mettra à la disposition du Comité « Maison Villageoise », pour l'organisation de ses activités, les locaux suivants :

- Ancienne école communale
- Rue de Givry 1 à Vellereille-le-Sec
- Cadastree C 149 r

#### **Article 2**

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit en vue de l'animation socio-culturelle du 01/01/2012 au 31/12/2012 et aux autres conditions énoncées dans le projet de convention annexé à la délibération.

### Article 3

Le comité « Maison Villageoise » aura également la gestion de la location la salle par des particuliers conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

**PROVINCE DE HAINAUT    ARRONDISSEMENT DE THUIN    COMMUNE D'ESTINNES**

=====

## **PROJET DE CONVENTION DE LOCATION**

Entre les soussignés, d'une part l'Administration communale d'Estinnes, représentée par QUENON Etienne, Bourgmestre et SOUPART Marie-Françoise, Secrétaire communal, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du ..... et en exécution de l'article L 1132-3 DU Code de la Démocratie Locale et Provinciale, ci-après qualifié "bailleur"

ET

Le Comité «Maison Villageoise », représenté par le Président Monsieur Herman DEGEUILDRE, ci-après qualifié de preneur

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### Article 1

Le soussigné, Administration communale d'Estinnes, met par la présente à la disposition du Comité « Maison Villageoise » pour l'organisation de ses activités,, un immeuble - l'ancienne école de Vellereille-le-Sec sis rue de Givry , 1 cadastré C 149 r, parfaitement connu du preneur en bon état de réparations tant grosses que locatives.

### Article 2

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit du 01/01/2012 et finissant le 31/12/2012.

Un état des lieux contradictoire sera dressé préalablement et à la fin de l'occupation des lieux.

### Article 3

Le local est mis à disposition pour l'animation socio-culturelle.

Le preneur est tenu d'user de la chose louée en bon père de famille et suivant la destination citée ci-avant.

En cas de nécessité, l'Administration communale se réserve le droit d'occuper les locaux (organisation des bureaux de vote pour les élections, réunions communales...)

#### Article 4

Pendant toute la durée de la convention, le preneur devra maintenir l'affectation dont il est question à l'article 3.

#### Article 5

Le preneur signalera immédiatement au bailleur les dégâts occasionnés à la toiture ou toutes autres réparations mises à charge du bailleur.

#### Article 6

Le preneur accordera l'accès aux équipements collectifs désignés à l'article 1er en vue de son utilisation conforme à l'affectation dont il est question à l'article 3, à toute personne, physique ou morale.

Dans cet ordre d'idées, il est rappelé au preneur que l'article 4 de la loi du 16 juillet 1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques qui dispose :

"Toute autorité publique, tout organisme créé par un pouvoir public ou à son initiative, tout organisme ou personne disposant en permanence d'une infrastructure appartenant à un pouvoir public, et sous réserve de ce qui est dit à l'article 5, s'abstiennent de quelque forme que ce soit de discrimination, d'exclusion ou de préférence pour des motifs idéologiques ou philosophiques ayant pour effet d'annihiler ou de compromettre l'exercice des droits et libertés, l'agrégation ou le bénéfice de l'application des lois, décrets et règlements".

#### Article 7

Il est aussi rappelé au preneur que l'article 17 de la loi du 16 juillet 1973 prévoit

"La programmation ou le contenu des activités qui se déroulent au sein de l'infrastructure culturelle ne peuvent faire l'objet d'intervention de la part des autorités publiques, ni des organes de gestion et d'administration, sauf en ce qui concerne les mesures qui relèvent du droit pénal, du droit social, du droit fiscal ou de la réglementation économique, et sans préjudice des garanties constitutionnelles."

#### Article 8

La commune délègue la gestion de la location de la salle par des particuliers au Comité « Maison Villageoise » conformément aux règles d'occupation fixées par le Collège échevinal.

#### Article 9

Les impôts mis ou à mettre sur l'immeuble par l'Etat, la Province ou la commune seront payés par le bailleur.

#### Article 10

Le bailleur s'engage à assurer les frais d'électricité, d'eau et de chauffage et à exécuter toutes les réparations locatives d'entretien.

#### Article 11

La commune assure ce local en matière d'incendie. Une clause de non recours contre le preneur sera incluse dans le contrat d'assurance.

Fait en 2 exemplaires dont un pour chacune des parties  
Estinnes, le .....

**LE BAILLEUR**  
Le Secrétaire Le Bourgmestre

**LE PRENEUR**  
La Maison Villageoise

**POINT N°15**

=====

**FIN/TAXES/CONTENTIEUX/BP**

**Taxe sur les pylônes de diffusion ou mâts pour GSM – ROLE 2011**

**EXAMEN-DECISION**

**DEBAT**

L'Echevine MARCQ I. présente le point.

La motivation de la décision proposée au Conseil communal repose sur différents éléments :

- 1) le règlement taxe d'Estinnes a été attaqué et les opérateurs ont obtenu gain de cause ;
- 2) l'arrêt de la cour constitutionnelle intervient tardivement et dans ces conditions, il n'est plus possible compte des délais imposés par la tutelle d'approbation de procéder au vote d'un nouveau règlement qui pourrait produire ses effets immédiatement ;
- 3) un projet de nouveau règlement élaboré et soumis au conseil communal en 2012.

Il visera la non-discrimination des opérateurs. Après instruction par les services communaux, il sera soumis à l'examen des services juridiques de l'U.V.C.W. ainsi qu'au cabinet d'avocat chargé de gérer le contentieux taxes de la commune.

Le conseiller communal VITELLARO J. estime que la proposition soumise au conseil communal est une bonne décision.

En outre,

- il se questionne en outre sur l'action de l'U.V.C.W. qui avait élaboré le premier règlement voté ;
- il estime que toutes les communes wallonnes devraient avoir le même règlement et qu'il reste un an à la commune pour gérer le dossier avec le soutien de l'U.V.C.W.
- il demande à ce que la situation de cibistes fasse l'objet d'une attention particulière lors de l'élaboration de ce règlement.

Le Bourgmestre Président QUENON E. dit qu'effectivement il faudra apporter une attention toute particulière en matière de taxation des opérateurs de téléphonie et des particuliers qui détiennent des autorisations pour l'implantation de mâts.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu la délibération du conseil communal en séance du 19/10/2006 établissant pour les exercices 2007 à 2012, une taxe communale annuelle sur les pylônes de diffusion ou mâts d'une certaine importance qui sont des structures en site propre destinées à supporter les divers types d'antennes nécessaires au bon fonctionnement du réseau de télécommunication mobile n'ayant pu prendre place sur un site existant (toit, église,...) ;

Vu les différentes réclamations contre la taxe sur les pylônes de diffusion pour GSM :

REDEVABLE	EXERCICE	RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL	JUGEMENT RENDU	DECISION
<b><u>MOBISTAR</u></b>	2001	17/03/2003		
	2002	15/06/2004		
	2003	X		
	2004	X		
	2005	X		
	2007	05/03/2009	21/06/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2008	24/09/2009	06/10/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
<b><u>BELGACOM</u></b>	2001	20/03/2003	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2002	X		
	2003	23/11/2005	30/11/2006	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure
	2004	X		
	2005	X		

	2007	X		
	2008	17/09/2009	31/03/2011	Annulation des taxes enrôlées + indemnités de procédure
<b><u>BASE</u></b>	2002	14/06/2004	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
	2003	07/04/2005	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires
	2004	X		
	2005	X		
	2008	18/06/2009	30/09/2010	Annulation et remboursement des taxes enrôlées + indemnités de procédure + intérêts moratoires

Vu le détail des frais engendrés dans cette affaire :

Libellé	Montant
Honoraires indemnités pour avocats	11.185,17 €
Remboursements taxes	22.436,88 €
Indemnités de procédure	3.969,52 €
Intérêts moratoires	3453,93 €

Considérant que pour les réclamations de la taxe pour les rôles de 2001 à 2003 le collège communal avait décidé de désigner Maître Paradis de Mons pour défendre les intérêts de la commune concernant les requêtes déposées au Tribunal de Première Instance ;

Attendu que le bureau d'avocats PORTALIS dont les bureaux sont situés rue Jules Destrée 72 à Marcinelle a été désigné pour les nouvelles réclamations concernant les exercices 2007 et 2008 afin de défendre les intérêts de la commune au Tribunal de Première Instance ;

Considérant que les Cours et Tribunaux estiment en effet que le règlement taxe crée une différence de traitement entre les opérateurs de GSM et les propriétaires d'autres mâts ou pylônes, similaires à ceux des opérateurs, mais servant à la transmission de paroles ou de données par la voie des airs, notamment les exploitants d'émetteurs de radiocommunications, les émetteurs d'autres réseaux privés de transmission de données, d'antennes de services de sécurité destinées à la transmission de données ou de paroles et d'antennes de services des transports en commun ou encore les propriétaires de câbles de télédiffusion, et sans que cette différence de traitement ne soit justifiée.

Considérant que les sociétés de téléphonie estiment en effet qu'elles sont fondées à bénéficier de l'exonération fiscale telle que prévue par les articles 97 et 98 de la loi du 21/03/1991 portant réforme de certaines entreprises publiques à propos de laquelle plusieurs décisions de jurisprudence sont déjà intervenues en leur faveur ;

Attendu qu'un arrêt de Cour de cassation est attendu à ce sujet, arrêt qui aura bien entendu d'importantes répercussions sur la conduite des litiges et sur la position des Cours et Tribunaux de l'ordre judiciaire.

Vu la décision du conseil communal en date du 28/10/2010:

- 1) De ne pas faire appel aux jugements intervenus
- 2) De se désister de l'instance pour les autres dossiers en cours et tenter de négocier avec les opérateurs de GSM afin qu'ils renoncent à toute indemnité de procédure en cas de désistement
- 3) De ne pas enrôler pour les exercices 2009 et 2010 la taxe sur les pylônes ou mâts de GSM
- 4) De rembourser la somme 22.437,00 € aux opérateurs de GSM et de mettre en irrécouvrable la somme de 52.465,22 € aux exercices antérieurs
- 5) D'établir un nouveau règlement communal pour les exercices suivants

Considérant qu'un nouveau règlement sera établi lors de l'adoption d'une loi interprétative modifiant la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques et visant à permettre la perception d'impôts au profit des communes sur les pylônes et supports pour antenne GSM.

Considérant que la commune a subi d'important préjudice pour cette taxe ;

DECIDE A L'UNANIMITE

De ne pas enrôler pour l'exercice 2011 la taxe sur les pylônes ou mâts de GSM en raison des jugements intervenus par le Tribunal de Première Instance

## **POINT N°16**

=====

**FE / FIN.BDV**

**Fabrique d'église Saint Rémi et Médard de Rouveroy**

**COMPTE 2009**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point en informant le conseil communal que :

- 1) bon nombre d'églises ne seront plus occupées que de manière bihebdomadaire ;
- 2) dans ce contexte, il a été demandé aux services communaux de prendre contact avec chacune des fabriques d'église afin d'attirer leur attention sur le fait que les économies d'énergie qui résulteront de cette adaptation devront se traduire en termes d'économies financières dans les budgets.

Le conseiller communal BEQUET P. relève :

- 1) l'absence de chauffage de certains édifices du culte ne manquera pas de générer des risques supplémentaires en matière de gestion de l'humidité dans ces bâtiments ;
- 2) il est anormal qu'une fabrique d'église présente le compte 2009 en décembre 2011.

Le conseiller communal VITELLARO J. propose qu'une réflexion soit menée en 2012.

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

**Budget** : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

**Compte** : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que le compte de la fabrique de Rouveroy est arrivé en nos services le 20/12/2010 (sans les pièces justificatives) et se présente comme suit :

	BUDGET 2009 après MB 1 Arrêt DP du 21/01/2010	COMPTE 2009
<b>FABRIQUE D'EGLISE DE ROUVEROY COMPTE - Exercice 2009</b>		
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	4.450,87	4.409,15
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.621,73	2.743,51
Extraordinaire	135,05	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>7.207,65</b>	<b>7.152,66</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	5.954,65	5.954,67
(dont supplément communal - article 17)	5.289,11	5.289,11
Recettes extraordinaires	1.253,00	1.735,89
<b>TOTAL</b>	<b>7.207,65</b>	<b>7.690,56</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	<b>7.207,65</b>	<b>7.690,56</b>
DEPENSES	<b>7.207,65</b>	<b>7.152,66</b>
<b>DEFICIT</b>	<b>0,00</b>	<b>537,90</b>
<b>Balise = 5391,26 €</b>		

Considérant que les pièces justificatives ont été déposées le 25/10/2011 ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 11 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Saint Rémi et Médard de Rouveroy.

## **POINT N°17**

=====

### **FE / FIN.BDV**

### **Fabrique d'église Notre Dame à la Croix de Croix-lez-Rouveroy**

### **COMPTE 2009**

### **AVIS**

### **EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que le compte de la fabrique de Croix-lez-Rouveroy est arrivé en nos services le 13/12/2010 (sans les pièces justificatives) et se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE CROIX-LEZ-ROUVEROY COMPTE - Exercice 2009</b>	<b>BUDGET 2009 après MB 1-09 approuvée le 21/01/2010</b>	<b>COMPTE 2009</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.951,04	2.150,80
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.867,82	2.111,45
Extraordinaire	1.070,17	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>4.889,03</b>	<b>4.262,25</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	4.889,03	4.830,87
(dont supplément communal)	1.333,66	1.333,66
Recettes extraordinaires	0,00	999,55
<b>TOTAL</b>	<b>4.889,03</b>	<b>5.830,42</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	4.889,03	5.830,42
DEPENSES	4.889,03	4.262,25
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>1.568,17</b>
<b>balise = 2576,18 €</b>		

Considérant que les pièces justificatives ont été déposées le 25/10/2011 ;

Considérant qu'aucune remarque particulière n'est à formuler ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS :JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2009 de la fabrique d'église Notre Dame à la croix de Croix-lez-Rouveroy.

## **POINT N°18**

=====

**FE / FIN.BDV**

**Fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont**

**COMPTE 2010**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Considérant que le budget 2010 de la fabrique d'Estinnes-au-Mont a reçu l'avis favorable du Conseil communal en séance du 28 janvier 2010 (par 9 oui et 5 abstentions) avec un supplément communal avec un supplément communal de 1.427,81 € ;

Considérant que ce budget a été approuvé par le collège du Conseil provincial du Hainaut en date du 15 avril 2010 avec un supplément communal inchangé de 1.527,24 € ;

Attendu que le compte de la fabrique d'Estinnes-au-Mont a été déposé en nos services le 28/10/2011 et se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-MONT COMPTE - Exercice 2010</b>	<b>BUDGET 2010 approuvé le 15/04/2010</b>	<b>COMPTE 2010</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.455,00	1.858,32
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	7.260,78	6.769,16
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>9.715,78</b>	<b>8.627,48</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	5.242,70	15.485,36
(dont supplément communal - article 17)	1.527,24	1.527,24
Recettes extraordinaires	4.473,08	7.314,76
<b>TOTAL</b>	<b>9.715,78</b>	<b>22.800,12</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	9.715,78	22.800,12
DEPENSES	9.715,78	8.627,48
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>14.172,64</b>
<b>Balise = 10162,27 €</b>		

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS :JPM-CB-BP)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2010 de la fabrique d'église Saint Rémi d'Estinnes-au-Mont.

## **POINT N°19**

=====

**FE / FIN.BDV**

**Fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons**

**BUDGET 2011**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Considérant que le budget 2011 de la fabrique Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons a été arrêté par le conseil de fabrique en sa séance du 31.10.2010 ;

Considérant que le conseil communal de Binche a émis un avis défavorable sur ledit budget en séance du 25 octobre 2011 ;

Attendu que le budget de l'exercice 2011 de la fabrique de Bray – Levant de Mons est arrivé en nos services le 02.12.2011 venant de l'administration communale de Binche et se présente comme suit :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE BRAY - LEVANT DE MONS BUDGET - Exercice 2011</b>	<b>COMPTE 2009</b>	<b>BUDGET 2011</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.172,43	2.415,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	2.407,92	3.246,00
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>4.580,35</b>	<b>5.661,00</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	2.940,74	1.268,62
(dont supplément communal - article 17)	2.549,98	893,62
Recettes extraordinaires	3.578,03	4.392,38
<b>TOTAL</b>	<b>6.518,77</b>	<b>5.661,00</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	6.518,77	5.661,00
DEPENSES	4.580,35	5.661,00
<b>RESULTAT</b>	<b>1.938,42</b>	<b>0,00</b>
PART Estinnes = 1/3 = 297,87 €		
balise = 901,84 €		

Considérant que l'examen exhaustif de ce document comptable a suscité la remarque suivante :

- Le calcul du résultat présumé (inscrit à l'article 20 des recettes extraordinaires) a été effectué sur base des compte 2009 et du budget 2010 non approuvé

Considérant que le supplément communal s'élève à 893,62 euros et que la part communale s'élève à 297,87 euros;

Considérant que ce montant est inférieur à la balise fixée par le plan de gestion de 901,84 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI NON 3 ABSTENTIONS  
(PS :JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Notre Dame du Travail de Bray – Levant de Mons.

## **POINT N°20**

=====

**FE / FIN.BDV**

**Fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin**

**MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011**

**AVIS**

**EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal »*

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : *« le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques*

*d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements »*

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 28 octobre 2010 par 11 oui, 1 non et 5 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par le collège provincial du Hainaut en date du 31.03.2011 avec un supplément communal de 5.660,94 € ;

Attendu que la fabrique d'Haulchin a déposé en nos services le 28/11/2011 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'ÉGLISE DE HAULCHIN Modification budgétaire N°1 - Exercice 2011</b>	<b>BUDGET 2011 Arrêt DP du 31/03/2011</b>	<b>MB 1/2011</b>	<b>Résultat après MB 1/11</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.360,00	<b>154,79</b>	1.514,79
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	6.532,18	<b>-61,79</b>	6.470,39
Extraordinaire	0,00		0,00
<b>TOTAL</b>	<b>7.892,18</b>	<b>93,00</b>	<b>7.985,18</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	<b>6.809,77</b>	93,00	<b>6.902,77</b>
(dont supplément communal - article 17)	<b>5.660,94</b>		<b>5.660,94</b>
Recettes extraordinaires	<b>1.082,41</b>		<b>1.082,41</b>
<b>TOTAL</b>	<b>7.892,18</b>	<b>93,00</b>	<b>7.985,18</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	<b>7.892,18</b>	<b>93,00</b>	<b>7.985,18</b>
DEPENSES	<b>7.892,18</b>	<b>93,00</b>	<b>7.985,18</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Balise = 6.104,40 €</b>			

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits en dépenses et recettes ordinaires :

- les recettes ordinaires sont majorées de 93 € à l'article 16 (droit inhumations et mariages)
- les dépenses sont diminuées d'un montant global de 454,70 € aux articles 48, 50 e, 50d, 4, 14, 2, 27, 45, 46, 10 des dépenses ordinaires
- les dépenses sont majorées d'un montant global de 547,70 € aux articles 6 b, 3, 1, 50 f, 50 a, 9, 5 et 6 a => les dépenses sont donc majorées de 93 €

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste inférieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Vincent d'Haulchin.

## **POINT N°21**

=====

### **FE / FIN.BDV**

### **Fabrique d'église Saint Martin de Peissant**

### **MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011**

### **AVIS**

### **EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 23 décembre 2010 par 11 oui et 5 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par le collège provincial du Hainaut en date du 07.04..2011 avec un supplément communal de 3.692,91 € ;

Attendu que la fabrique de Peissant a déposé en nos services le 29/09/2011 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT Modification budgétaire N°1 - Exercice 2011</b>	BUDGET 2011 Arrêt DP du 07/04/2011	MB 1/2011	Résultat après MB 1/11
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	3.450,00	<b>-300,00</b>	3.150,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	5.003,26	<b>300,00</b>	5.303,26
Extraordinaire	0,00		0,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.453,26</b>	<b>0,00</b>	<b>8.453,26</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	<b>4.977,91</b>		<b>4.977,91</b>
(dont supplément communal - article 17)	<b>3.692,91</b>		<b>3.692,91</b>
Recettes extraordinaires	<b>3.475,35</b>		<b>3.475,35</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8.453,26</b>	<b>0,00</b>	<b>8.453,26</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	<b>8.453,26</b>	<b>0,00</b>	<b>8.453,26</b>
DEPENSES	<b>8.453,26</b>	<b>0,00</b>	<b>8.453,26</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Balise = 3692,91 €			

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits en dépenses ordinaires :

- L'article 6a – combustible chauffage est diminué de 300 €
- L'article 27 – entretien et réparation de l'église est majoré de 300 €

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste égal à la balise fixée par le plan de gestion ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS

(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

## **POINT N°2**

=====

### **FE / FIN.BDV**

### **Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux**

### **MODIFICATION BUDGETAIRE 1 / 2011**

### **AVIS**

### **EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que Le Conseil communal a émis un avis favorable en date du 23 décembre 2010 par 11 oui et 5 abstentions sur le budget de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux ;

Attendu que ce budget a été approuvé et amendé par le collège provincial du Hainaut en date du 07.04.2011 avec un supplément communal de 8.501,58 € ;

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a déposé en nos services le 27/10/2011 une modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2011 qui présente le tableau récapitulatif suivant :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX</b> <b>Modification budgétaire N°1 - Exercice 2011</b>	BUDGET 2010 Arrêt DP du 07/04/2011	MB 1/2011	Résultat après MB 1/11
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>			
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.282,67	<b>-123,60</b>	2.159,07
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente			
Ordinaire	6.370,43	<b>3.150,64</b>	9.521,07
Extraordinaire	304,69		304,69
<b>TOTAL</b>	<b>8.957,79</b>	<b>3.027,04</b>	<b>11.984,83</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>			
Recettes ordinaires	<b>8.957,79</b>		<b>8.957,79</b>
(dont supplément communal - article 17)	<b>8.501,58</b>		<b>8.501,58</b>
Recettes extraordinaires	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>
<b>TOTAL</b>	<b>8.957,79</b>	<b>0,00</b>	<b>8.957,79</b>
<b>BALANCE</b>			
RECETTES	<b>8.957,79</b>	<b>0,00</b>	<b>8.957,79</b>
DEPENSES	<b>8.957,79</b>	<b>3.027,04</b>	<b>11.984,83</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>-3.027,04</b>	<b>-3.027,04</b>
Balise = 8499,08 €			

Attendu que cette modification budgétaire concerne des mouvements internes de crédits en dépenses :

- les dépenses sont diminuées d'un montant global de 728,98 € aux articles 2, 3, 4, 8, 9, 10, 13, 14, 21, 25, 27, 48 des dépenses ordinaires
- les dépenses sont majorées d'un montant global de 3.756,02 € aux articles 5, 11b, 17, 33, 35a, 35d, 45, 46, 47, 50j, 50<sup>e</sup>, 30
- => les dépenses sont majorées d'un montant de **3.027,04 €**

Attendu que le supplément communal n'est pas majoré et qu'il reste supérieur à la balise fixée par le plan de gestion ;

Considérant que la modification budgétaire se termine par un déficit de 3027,04 € ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur la modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2011 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

### **POINT N°23**

=====

#### **FE / FIN.BDV**

#### **Fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux**

#### **BUDGET 2012**

#### **AVIS**

#### **EXAMEN-DECISION**

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Vellereille-les-Brayeux a arrêté son budget pour l'exercice 2012 qui se présente comme suit (déposé en nos services le 27.10.2011) :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE VELLEREILLE-LES-BRAYEUX BUDGET - Exercice 2012</b>	COMPTE 2010	BUDGET 2012
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.799,60	2.080,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	7.693,39	7.211,09
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>10.492,99</b>	<b>9.291,09</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	9.114,11	8.984,40
(dont supplément communal - article 17)	8.501,08	8.499,08
Recettes extraordinaires	1.378,88	306,69
<b>TOTAL</b>	<b>10.492,99</b>	<b>9.291,09</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	10.492,99	9.291,09
DEPENSES	10.492,99	9.291,09
<b>RESULTAT</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>BALISE = 8499,08 €</b>		

Attendu que le supplément communal s'élève à 8.499,08 € et qu'il est égal à la balise du plan de gestion (balise = 8.499,08 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Ursmer de Vellereille-les-Brayeux.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

## **POINT N°24**

=====

### **FE / FIN.BDV**

### **Fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val**

### **BUDGET 2012**

### **AVIS**

### **EXAMEN-DECISION**

#### **Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et , au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : ...*toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique d'Estinnes-au-Val a arrêté son budget pour l'exercice 2012 qui se présente comme suit (déposé en nos services le 29/09/2011) :

<b>FABRIQUE D'EGLISE D'ESTINNES-AU-VAL BUDGET 2012</b>	COMPTE 2010	BUDGET 2012
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Chap, I - Dépenses arrêtées par l'Evêché	1.784,03	2.685,00
Chap, II - Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	6.673,80	8.061,79
Extraordinaire	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>8.457,83</b>	<b>10.746,79</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	11.736,27	10.641,92
(dont supplément communal - article 17)	<b>8.719,71</b>	<b>5.344,76</b>
Recettes extraordinaires	0,00	104,87
<b>TOTAL</b>	<b>11.736,27</b>	<b>10.746,79</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	<b>11.736,27</b>	<b>10.746,79</b>
DEPENSES	<b>8.457,83</b>	<b>10.746,79</b>
<b>EXCEDENT</b>	<b>3.278,44</b>	<b>0,00</b>
<b>Balise = 5.347,80 €</b>		

Attendu que le supplément communal s'élève à 5.344,76 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 5.347,80 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Martin d'Estinnes-au-Val.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

Le président du CPAS, P. ADAM, entre en séance.

## **POINT 25**

FE / FIN.BDV

Fabrique d'église Saint Martin de Peissant

BUDGET 2012

AVIS

EXAMEN-DECISION

**Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.**

Vu les dispositions du Décret impérial du 30/12/1809, chapitre 4 concernant les charges des communes relativement au culte, notamment ses articles 92 à 103 :

*« les charges des communes relativement au culte sont de suppléer à l'insuffisance des revenus de la fabrique, de fournir au curé ou desservant un presbytère ou, à défaut de presbytère, un logement ou une indemnité pécuniaire »*

Vu les dispositions de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des Cultes :

Budget : article 1 : *« le budget de la fabrique est, avant le 15 août, transmis en quadruple expédition et avec toutes les pièces à l'appui, au conseil communal qui en délibèrera, avant de voter le budget de la commune. »*

Compte : article 6 : *« le compte de la fabrique est transmis par le conseil de fabrique avant le 10 avril en quadruple expédition, avec toutes les pièces justificatives, au conseil communal, qui en délibère dans sa plus prochaine séance. »*

Vu les principes généraux repris dans la fiche 4410 du guide du fabricant :

Modification budgétaire : Point C : *en ce qui concerne les administrations communales, les modifications budgétaires ne peuvent être introduites avant le 1<sup>er</sup> juillet (sauf en cas d'urgence à justifier dûment), ni après le 15 décembre. Il importe donc, pour les fabriques, d'introduire les modifications budgétaires après le 1<sup>er</sup> dimanche de juillet (réunion ordinaire du Conseil) sauf urgence, et, au plus tard, début novembre.*

Supplément communal : Point E : *...toutefois il est bon de signaler que la subvention communale ordinaire allouée au budget initial ne peut être diminuée en cours d'exercice.*

Vu l'article L 1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal* »

Vu l'article L 1321-1 du code de la démocratie locale et de la décentralisation : « *le conseil communal est tenu de porter annuellement au budget des dépenses que les lois mettent à la charge de la commune et spécialement les suivantes : ... 9° - les secours aux fabriques d'église et aux consistoires, conformément aux dispositions existantes sur la matière, en cas d'insuffisance de revenus de ces établissements* »

Attendu que la fabrique de Peissant a arrêté son budget pour l'exercice 2012 qui se présente comme suit (déposé en nos services le 07/12/2011) :

<b>FABRIQUE D'EGLISE DE PEISSANT BUDGET 2012</b>	<b>COMPTE 2010</b>	<b>BUDGET 2012</b>
<b>RECAPITULATION DES DEPENSES</b>		
Dépenses arrêtées par l'Evêché	2.336,05	2.600,00
Dépenses soumises à l'approbation de l'Evêché et de la députation permanente		
Ordinaire	1.621,06	4.239,20
Extraordinaire	0,00	23.800,00
<b>TOTAL</b>	<b>3.957,11</b>	<b>30.639,20</b>
<b>RECAPITULATION DES RECETTES</b>		
Recettes ordinaires	<b>4.960,84</b>	<b>4.464,49</b>
(dont supplément communal - article 17)	<b>3.690,52</b>	<b>3.292,49</b>
Recettes extraordinaires	<b>4.846,33</b>	<b>26.174,71</b>
<b>TOTAL</b>	<b>9.807,17</b>	<b>30.639,20</b>
<b>BALANCE</b>		
RECETTES	<b>9.807,17</b>	<b>30.639,20</b>
DEPENSES	<b>3.957,11</b>	<b>30.639,20</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>5.850,06</b>	<b>0,00</b>
Balise = 3692,91 €		

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.292,49 € et qu'il est inférieur au montant de la balise du plan de gestion (balise = 3.692,91 €) ;

Considérant que l'analyse de ce document comptable n'a suscité aucune remarque particulière ;

Dans le but de satisfaire aux obligations légales ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 12 OUI / NON 3 ABSTENTIONS  
(PS : JPM-CB-PB)

d'examiner et émettre un avis favorable sur le budget de l'exercice 2012 de la fabrique d'église Saint Martin de Peissant.

De demander au collège provincial, en cas de modification du supplément communal - article 17 des recettes ordinaires, de respecter la limite de la balise fixée par le plan de gestion.

## **POINT N°26**

=====

**FIN.TUT.FE/78979**

**Fabrique d'église Saint Martin de Peissant**

**Garantie communale : emprunt de 20.000 EUR pour financement du remplacement de deux aérothermes à l'église de Peissant**

**EXAMEN – DECISION**

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. s'interroge sur une telle procédure. Il ne se souvient pas que le conseil communal se soit prononcé sur ce type de demande depuis 2006. Il trouve que la position qui sera adoptée à ce sujet par le conseil communal l'engage pour l'avenir : « Pourquoi dire oui aujourd'hui et non demain ? ».

Il estime que les fabriques d'église doivent être en mesure d'assumer seules leurs projets.

Le Bourgmestre Président QUENON E. confirme que :

- certaines fabriques d'église disposent d'un patrimoine personnel
- effectivement, elles pourraient assumer seules le financement des travaux envisagés.

Il pondère en précisant qu'en ce concerne la fabrique d'église de Peissant, celle-ci a déjà réalisé une partie de son patrimoine immobilier pour effectuer des travaux de peinture à l'église.

Le conseiller communal VITELLARO J. se questionne sur les moyens d'action du conseil communal en matière de vente du patrimoine immobilier des fabriques d'église.

Il dit que c'est la garantie morale accordée par la commune qui apparaît comme la plus importante.

Le Bourgmestre Président QUENON E. confirme qu'il sera fait observer à la fabrique d'église qu'elle dispose d'un patrimoine immobilier qui pourrait être réalisé.

Attendu que la Fabrique d'église Saint Martin de Peissant projette de contracter auprès de Dexia Banque un emprunt de maximum 20.000 euros, remboursable en 20 ans, destiné à financer le remplacement de deux aérothermes à l'église ;

Attendu que la Fabrique d'église de Peissant a prévu dans son budget 2012 les crédits qui suivent :

- 1) Dépenses extraordinaires  
Article 56 – grosses réparations, construction de l'église : 20.000 EUR.
- 2) Recettes extraordinaires  
Article 21 – emprunts : 20.000 EUR.
- 3) Dépenses ordinaires  
Article 44 – intérêts des capitaux dus : 1.510 EUR.

Attendu que le supplément communal s'élève à 3.292,49 EUR et qu'il est inférieur à la balise fixée par le conseil communal pour l'exercice 2012 (montant de la balise : 3.692,91 EUR)

Vu la simulation transmise par la Fabrique d'église de Peissant annexée à la présente décision ;

Attendu que cet emprunt doit être garanti par la commune ;

DECIDE A LA MAJORITE PAR 14 OUI / NON 1 ABSTENTION  
(PS : CB)

#### Article 1

DECLARE se porter caution solidaire envers Dexia Banque, tant en capital qu'en intérêts, commissions et frais de l'emprunt de 20.000 euros contracté par l'emprunteur.

#### Article 2

AUTORISE Dexia Banque à porter au débit du compte courant de la ville, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance. Pour information, l'administration garante recevra copie de la correspondance envoyée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais.

S'ENGAGE à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour.

#### Article 3

Le cautionnement solidaire est accordé sous réserve que la Fabrique d'Eglise, en cas de difficultés financières rencontrées pour assurer les charges d'emprunts et les intérêts de retard s'engage à vendre le patrimoine immobilier lui appartenant afin d'assumer l'intégralité des obligations découlant du prêt à contracter.

La commune s'engage, jusqu'à l'échéance finale de cet emprunt et de ses propres emprunts auprès de Dexia Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou à le remplacer, le produit des centimes additionnels communaux aux impôts de l'Etat et de la province ainsi que le produit des taxes communales perçues par l'Etat) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes.

AUTORISE irrévocablement Dexia Banque à affecter les recettes susmentionnées au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées au débit du compte courant de la commune.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la commune, celle-ci s'engage à faire parvenir directement auprès de Dexia Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard sont dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'article 15 §4 de l'annexe de l'A.R. du 26/09/1996 et cela pendant la période de défaut de paiement.

La présente autorisation, donnée par la commune, vaut délégation irrévocable en faveur de Dexia Banque.

La présente délibération est soumise à la tutelle générale conformément à la loi communale et aux décrets applicables.

## **POINT N°27**

=====

ENSEIGNEMENT/PERSONNEL.PM-MFS

Evaluation du directeur pédagogique à l'issue de la 2ème année de stage

EXAMEN-DECISION

### DEBAT

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Il s'agit pour le conseil communal de se prononcer sur la composition de la commission d'évaluation de stage.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs,

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2009 relative à l'admission au stage de Monsieur Godefroid Michel en qualité de directeur pédagogique pour les écoles communales d'Estinnes à la même date ;

Attendu que le remplacement provisoire du chef d'école a fait l'objet :

- d'une réunion de concertation avec les enseignants en date du 19/04/2007
- d'une réunion plénière avec le personnel enseignant en date du 30/05/2007

- d'un appel à candidature en date du 04/06/2007
- d'une commission de sélection en date du 11/06/2007 et qu'elle était composée comme suit :
  1. Mesdames Capacci et Marque, Inspectrices cantonales
  2. Monsieur Casternant, directeur d'école retraité et ex-formateur au Conseil de l'Enseignement
  3. Madame Soupart, Secrétaire communale
  4. Monsieur Desnos, Echevin
  5. Monsieur Borgne, directeur pédagogique
  6. Madame Richelet, secrétaire communale honoraire
  7. Mesdames Jospin, Gontier et Musin, représentantes communales ;

Attendu que le Conseil communal en sa séance du 18/12/2008 a accepté la démission de Monsieur BORGNE Michel à la date du 31/10/2008 ;

Attendu que conformément à l'article 33 du décret du 02 février 2007 fixant le statut des directeurs, le directeur stagiaire doit être évalué en fin de première année de stage, et, en cas d'évaluation favorable ou réservée, en fin de deuxième année de stage ;

Attendu que l'évaluation du directeur repose sur le respect de ses missions et de l'exécution de sa lettre de mission en tenant compte du texte global dans lequel est amené à évoluer le directeur stagiaire et des moyens qui sont mis à sa disposition ;

Attendu qu'il revient au Conseil communal la tâche d'évaluer les directeurs d'école ;

Attendu que des renseignements obtenus du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, le Conseil communal peut déléguer cette compétence à des personnes spécialisées dans l'enseignement soit à des coordinateurs pédagogiques, inspecteur communal, directeur issu d'une autre commune, ancien directeur ;

Vu l'avis du Conseil de l'Enseignement des Communes et Provinces en ce qui concerne l'évaluation des directeurs :

1. *Nous conseillons de désigner au moins deux évaluateurs afin d'éviter une quelconque contestation sur ce point. Les évaluateurs de donnent qu'un avis. Seul le Conseil communal est compétent pour attribuer une mention au rapport de stage avec les conséquences qui en découlent ;*
2. *Nous suggérons au P.O. de mettre en place un système d' 'auto-évaluation » des directeurs en fonction. Ce document constitue une base de travail tant pour les évaluateurs que pour le P.O. qui pourra clarifier ses attentes*
3. *L'évaluation doit être claire et précise afin d'éviter l'application du principe suivant lequel « le doute profite à l'accusé*
4. *Les divers axes étant indissociables, la mention attribuée à l'évaluation doit être globale. Il faut éviter d'attribuer une mention par axe ou pour chaque compétence exigée et mission confiée*

5. *Les éventuels points négatifs doivent être mis en évidence*
6. *Si l'évaluation, favorable ou réservée fait apparaître des lacunes, des mesures d'accompagnement doivent être prévues.*
7. *Si l'évaluation aboutit à la mention défavorable, elle doit clairement faire ressortir toutes les lacunes du directeur et le fait que celles-ci compromettent la poursuite de l'exercice de la fonction. » ;*

Attendu que les évaluateurs ne donnent qu'un avis et que seul le Conseil communal est compétent pour attribuer une mention au rapport d'évaluation ;

Attendu que Monsieur Godefroid est en possession des 5 attestations de réussite liées à la formation initiale des directeurs pour les matières qui suivent :

- 18/11/2008 : axe relationnel (20 heures)
- 30/03/2009 : axe administratif, matériel et financier (10heures)
- 04/06/2009 : axe pédagogique et éducatif (30 heures)
- 28/05/2009 : dispense de suivi et de certification du volet « Réseau »

Attendu que le directeur stagiaire, Monsieur Godefroid Michel, a été admis au stage par décision du Conseil communal du 18/06/2009 ;

Attendu que le Conseil communal a approuvé la lettre de mission en séance du 20/08/2009 ;

Attendu qu'au cours du stage, 2 évaluations sont prévues et qu'en l'absence d'évaluation la première est réputée favorable ;

Attendu que la deuxième année de stage se termine au 17/06/2011 et qu'il y a donc lieu de procéder à l'évaluation de Monsieur Godefroid dans les plus brefs délais afin de procéder à sa nomination définitive en qualité de directeur pédagogique des Ecoles communales d'Estinnes ;

Considérant que le directeur est nommé à titre définitif s'il obtient la mention « favorable » à l'issue de la deuxième évaluation (art. 33§3) ;

Attendu que cette évaluation pourrait être réalisée sur base de l'auto-évaluation du directeur stagiaire ; (voir document repris ci-après en annexe)

Au vu de ce qui précède ;

DECIDE A L'UNANIMITE

### **Article 1**

De déléguer ses compétences en matière d'évaluation du directeur stagiaire des écoles communales d'Estinnes à une commission d'évaluation qui sera composée comme suit :

- L'échevin de l'Enseignement de la commune d'Estinnes et un ancien échevin de l'enseignement de l'entité, ET/OU

- Un échevin ou ancien échevin d'une autre entité, ET/OU
- Un ou des directeurs (s) du type d'enseignement correspondant à celui du directeur à évaluer hors entité estinoise, ET/OU
- Un(e) ou des directeur(s)trice(s) d'école fondamentale en retraite ET/OU
- Toutes autres personnes que le Collège communal peut désigner à sa convenance.

Afin d'émettre un avis sur la réalisation des missions confiées au directeur stagiaire.

### **Article 2**

L'auto-évaluation du directeur stagiaire en fonction constituera une base de travail tant pour les évaluateurs et pour le Conseil communal, elle sera basée sur un examen systématique de la lettre de mission.

### **Article 3**

Seront pris en charge : les frais de déplacement.

### **Article 4**

Les membres de la commission d'évaluation percevront un jeton de présence de 75,00 euros.

### **Article 5**

Le collège communal est chargé de l'exécution de la présente

## ***POINT N°28***

=====

SEC.FS/INTERC.CLPS

Institutions supracommunales – Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin (CLPS) : Désignation d'un ou 2 représentant(s) de la commune d'Estinnes.

EXAMEN – DECISION

### **DEBAT**

Le Bourgmestre Président QUENON E. présente le point.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande qui est BIELIK Frédéric.

L'Echevine TOURNEUR A. répond qu'il s'agit d'un agent engagé dans le cadre du Plan de Cohésion sociale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement de la Région Wallonne ;

Vu le décret du 14/07/1997 portant l'organisation de la promotion de la santé en Communauté Française qui prévoit notamment les centres locaux précités en forme

d'associations sans but lucratif composées de personnes physiques et personnes morales issues des secteurs public et privés ;

Attendu que depuis 1998, 94 institutions publiques et privées (134 membres) dont la commune et le CPAS d'Estinnes ont adhéré au principe de participer à la création de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi et de Thuin (CLPS);

Attendu qu'en date du 02/05/2001, le Collège échevinal :

- Marquait son accord sur le fait que ces programme et plan étaient susceptibles d'enrichir les activités de participation publique des divers collectifs ayant pour objectif la prévention sociale ;
- dès lors qu'une collaboration avec le CLPS était de nature à renforcer l'action communale de formation ;
- décidait de participer au CLPS-CT à titre de membre de l'ASBL
- désignait comme délégués :
  - M. GUFFINS, Echevin
  - B. RICHELET, Secrétaire communale, Fonctionnaire de Prévention
  - L. TUTAK, agent de développement local

Attendu que les statuts de l'ASBL du CLPS Charleroi Thuin prévoient que les institutions désignent à leur meilleure convenance soit un ou deux délégués (mandataire politique et/ou responsable de service) représentant l'administration communale au sein de l'assemblée générale ;

Considérant qu'aucun intérêt matériel appréciable ne s'attache à ces fonctions ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE A L'UNANIMITE

#### Article 1

De désigner le /les représentant(s) de la Commune d'Estinnes qui siègera (ont) à l'assemblée générale de l'ASBL Centre Local de Promotion de la Santé Charleroi/Thuin à savoir :

- Mme TOURNEUR Aurore, Echevine
- Mr BIELIK Frédéric, Agent P.C.S.

#### Article 2

La présente sera transmise à l'ASBL « CLPS » de Charleroi Thuin et aux services concernés.  
*Centre Local de Promotion de la Santé de Charleroi-Thuin*  
*Avenue général Michel, 1B - 6000 Charleroi - Tel.: 071/33.02.29 - Fax.: 071/ 30 72 86*

## POINT 29

### FIN-FR-TUTELLE- Réception des actes administratifs par mail le 19/12/2011

#### Tutelle générale CPAS – tutelle communale sur les actes administratifs du CPAS – Décision du Conseil de l'Action sociale du 16/12/2011 / Création d'un service de transport d'intérêt général – Examen - décision

##### DEBAT

Le Président du CPAS, ADAM P., présente le point.

- 1) La création d'un service de transport est un projet qui a été analysé par le CPAS au cours de ces 3 ou 4 dernières années.
- 2) Il est apparu que la mise en place de ce service constituait tant une nécessité pour répondre à une demande de la population d'Estinnes en matière de mobilité qu'à une opportunité à saisir.
- 3) Il ne s'agit pas de mettre en place un taxi social mais de répondre aux demandes locales :
  - A. en créant un service de transport d'intérêt général conformément au décret du 18 octobre 2007 ;
  - B. en utilisant à cette fin le véhicule financé par la Loterie Nationale, et pour lequel le contrat d'assurance est adapté au transport rémunéré de personnes ;
  - C. en ouvrant ce service à la population à raison d'un mi-temps, soit chaque jour ouvrable de la semaine en matinée ;
  - D. en faisant appel au personnel en fonction afin d'assurer le fonctionnement de ce service, en privilégiant le personnel sous contrat de travail conclu en exécution de l'article 60§7 de la loi organique des cpas, ainsi que le personnel technique ;
- 4) Le fonctionnement du service ne nécessitera pas d'engagement de personnel supplémentaire. La mission de chauffeur sera confiée à des agents en place à concurrence d'une matinée par jour. Ce fonctionnement a été analysé en réunion et sera assuré les lundi, mardi et vendredi matin par un agent actuellement occupé au service « le fil du Temps » ;
- 5) La mise en place de ce service sera intégrée dans le budget 2012 du CPAS sous une nouvelle fonction.
- 6) Des renseignements obtenus auprès d'autres CPAS qui ont mis ce service en place, il ressort que celui-ci répond à une demande importante et croissante.
- 7) L'absence de déficit financier pour ce service fera l'objet d'un suivi régulier.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande quelle est la responsabilité du CPAS en matière d'assurance.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond que les précautions suivantes ont été prises :

- 1) une assurance couvre la responsabilité du CPAS en la matière ;

- 2) le personnel en charge du service est formé tant au niveau de la conduite du véhicule qu'en matière d'écoute ;
- 3) l'agent qui a examiné la mise en œuvre de ce service terminera son contrat de travail fin janvier.

Le conseiller communal DESNOS J.Y. demande comment sera réglée la gestion des priorités dans le cas où par exemple, celles-ci se situent au même niveau d'urgence.

Exemples :

- visite médicale
- visite d'un époux hospitalisé.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise :

- un agent sera chargé de réceptionner les demandes ;
- cet agent assurera la gestion des priorités sur base du règlement d'ordre intérieur ;
- en cas de nécessité visant à répondre à deux priorités de même importance, le CPAS dispose d'un second véhicule qui pourra être mis à disposition.

Le conseiller communal DESNOS J.Y. demande si les deux véhicules fonctionneront selon le même tarif.

Le Président du CPAS, ADAM P., le confirme et précise :

- les factures seront établies avant que le service ne soit rendu ;
- le R.O.I. sera intégralement repris au verso du document qui sera remis au bénéficiaire.

Le conseiller communal DESNOS J.Y. demande si le service sera rendu à partir du lieu de domicile du demandeur.

Le conseiller communal VITELLARO J. demande si la facturation le parcours à partir du lieu de domicile du demandeur.

Le Président du CPAS, ADAM P. répond :

- 1) la facturation sera établie par personne avec comme lieu de départ le CPAS d'Estinnes ;
- 2) un forfait de départ de 5 euros sera demandé à chaque utilisateur.

L'Echevin JAUPART M. demande si les personnes à mobilité réduite pourront bénéficier de ce service.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond que :

- 1) les personnes à mobilité réduite pourront en bénéficier partiellement en fonction des difficultés qu'elles rencontrent en matière de mobilité ;

- 2) des conventions existent déjà entre le CPAS et certaines maisons de repos (Rouveroy et Estinnes-au-Val) et mutuelles ;
- 3) les mutuelles rendent déjà un service similaire pour les personnes à mobilité réduite ;
- 4) il y a des demandes auxquelles les services existants ne peuvent répondre.

Le conseiller communal BEQUET P. trouve que l'idée est bonne mais ce service est loin de bénéficier d'un tarif social.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond qu'au niveau du tarif, il y a lieu d'appliquer les dispositions reprises dans le décret.

Le conseiller communal BEQUET P. évalue le coût d'un déplacement jusque Mons à 15 euros.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond que :

- 1) les cas particuliers seront soumis à une enquête sociale et la procédure peut en être rapide ;
- 2) le coût demandé est inférieur à celui réclamé pour un déplacement en ambulance ou en taxi.

Le conseiller communal BEQUET P. estime que dans ce contexte, il n'est pas possible de parler de service social.

Le Président du CPAS, ADAM P., précise que s'il n'est pas possible de déroger au décret au niveau du prix demandé, il reste néanmoins possible de résoudre certaines situations au moyen d'une aide sociale rapide.

Le conseiller communal VITELLARO J. dit qu'il ne faut pas confondre le service « Estinnes Mobilité » avec aide sociale.

L'Echevin JAUPART M. dit qu'un autre aspect de ce service devra être géré, celui qui concerne la période durant laquelle le chauffeur devra attendre le bénéficiaire du service.

Le Président du CPAS, ADAM P., répond :

- 1) le forfait de 5 euros qui sera demandé au bénéficiaire du service intègre le temps d'attente du chauffeur ;
- 2) le chauffeur peut utiliser le temps d'attente pour effectuer un autre service
- 3) la Ville de Binche a mis en place un service de mobilité et la demande a déjà permis l'engagement d'un agent à temps plein.

**Art. 26bis.** §1er. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du (*centre public d'action sociale*) qu'après avoir été soumises préalablement au comité de concertation:

« 5° la création de nouveaux services ou établissements et l'extension des structures existantes (*sauf s'il s'agit de l'hôpital dont les deux derniers comptes approuvés, conformément à l'article 89.....* »

Vu les dispositions de l'article 60. Par. 6. de la loi organique :

Article 60

L'intervention du centre est, s'il est nécessaire, précédée d'une enquête sociale, se terminant par un diagnostic précis sur l'existence et l'étendue du besoin d'aide et proposant les moyens les plus appropriés d'y faire face.

L'intéressé est tenu de fournir tout renseignement utile sur sa situation et d'informer le centre de tout élément nouveau susceptible d'avoir une répercussion sur l'aide qui lui est octroyée.

Le rapport de l'enquête sociale établi par un travailleur social visé à l'article 44 fait foi jusqu'à preuve contraire pour ce qui concerne les constatations de faits qui y sont consignées contradictoirement.

Le centre qui aide un demandeur d'asile qui ne réside pas effectivement sur le territoire de la commune que le centre dessert, peut demander au [centre public d'action sociale (Décret 8 décembre 2005, art. 19)] du lieu de résidence effective du demandeur d'asile concerné d'effectuer l'enquête sociale. Ce dernier centre est tenu de communiquer le rapport de l'enquête sociale au centre demandeur dans le délai fixé par le Roi. Le Roi peut déterminer le tarif en fonction duquel le centre demandeur rémunère les prestations du centre qui a effectué l'enquête sociale. Le Roi peut aussi déterminer les conditions minimales auxquelles doit répondre l'enquête sociale du [centre public d'action sociale (Décret 8 décembre 2005, art. 19)] de la résidence effective, ainsi que le rapport y relatif.

.../

**Par. 6.** Le [centre public d'action sociale (Décret 8 décembre 2005, art. 19)] crée, là où cela se révèle nécessaire et, le cas échéant, dans le cadre d'une programmation existante, des établissements ou services à caractère social, curatif ou préventif, les étend et les gère.

La nécessité de la création ou de l'extension d'un établissement ou d'un service doit résulter d'un dossier qui comporte un examen sur les besoins de la commune et/ou de la région et sur les établissements ou services similaires déjà en fonction, une description du fonctionnement, une évaluation précise du prix de revient et des dépenses à effectuer ainsi que, si possible, des informations permettant une comparaison avec des établissements ou services similaires.

La création ou l'extension d'établissements ou services qui sont susceptibles de bénéficier de subventions au niveau soit des investissements, soit du fonctionnement, ne peut être décidée que sur base d'un dossier faisant apparaître que les conditions prévues par la législation ou la réglementation organique pour l'octroi de ces subventions seront respectées.

Sans préjudice des autorisations à obtenir d'autres autorités publiques, **la décision de créer ou d'étendre un établissement ou un service, dès qu'elle est de nature à entraîner une intervention à charge du budget communal ou à majorer celle-ci, est soumise à l'approbation du conseil communal.**

- article 109 : surveillance et contrôle CPAS
- article 110 : avis défavorable ou refus d'autorisation
- article 111 : §1 - copie de toutes décisions du CPAS à l'exclusion des décisions d'octroi d'aide individuelle et de récupération est transmise dans les 15 jours au Collège des Bourgmestre et Echevins et au Gouverneur de la Province - §2 - droit de suspension du C.E. (30 jours dès réception de l'acte) - §3 - droit de suspension du Gouverneur.

**Vu la décision du Conseil de l'action sociale en date du 24/10/2011 dont le texte intégral suit :**

*« Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, notamment ses articles 26 bis et 60§6 ;*

*Vu le décret du 18/10/2007 et ses arrêtés d'exécution du 03/06/2009 ;*

*Vu l'avis positif rendu par le comité de concertation commune/cpas en date du 16/12/2011 ;*

*Considérant le subside alloué par la Loterie Nationale pour l'achat de l'équipement nécessaire au développement d'un service de transport d'intérêt général ;*

*Considérant qu'il est proposé de nommer ce service « Estinnes Mobilité » ;*

*Considérant l'étude et la logistique nécessaire à la création de ce service, et réalisées par le chargé de mission, Denis Wastiaux, et desquelles il ressort notamment les éléments de fait suivants :*

*Ce service de transport d'intérêt général est organisé au profit de la population, demeurant ou résidant sur le territoire communal, et présentant des difficultés (momentanées ou récurrentes) de mobilité ;*

*Ce service ne s'adresse pas aux personnes à mobilité réduite dont l'état permanent nécessiterait l'usage d'un véhicule spécifiquement adapté ou médicalisé ;*

*Le service « Estinnes Mobilité » entrera en fonction en janvier '12, après réception de l'agrément préalable à obtenir du SPW, DG 02, Direction du Transport des Personnes (la demande d'agrément ne pouvant être introduite avant la décision formelle du CAS) ;*

*Un règlement d'ordre intérieur, annexe à la présente délibération, soumis à la délibération du CAS, régira la relation entre « Estinnes Mobilité » et l'usager ;*

*Ce règlement sera porté à la connaissance de chaque usager du service, de manière individuelle et systématisée ;*

*Le règlement d'ordre intérieur abordera la nature des déplacements et leur hiérarchisation, les tarifs appliqués et la facturation, le rayon d'action du service et toutes les autres modalités pratiques envisageables ;*

*Une campagne d'information spécifique, joignant supports et canaux multiples, sera organisée avant le lancement opérationnel du service ;*

*Le Conseil de l'Action Sociale sera invité à conclure des partenariats et/ou conventions de collaboration avec les organisations mutualistes représentatives, dans le cadre des fonds constitués par les cotisations des affiliés à l'assurance complémentaire ;*

*Le Conseil de l'Action Sociale sera également invité à conclure des partenariats et/ou conventions de collaboration avec diverses MRPA et MRS ;*

*Le Conseil de l'Action Sociale sera invité à évaluer trimestriellement le fonctionnement (tous aspects confondus) du service « Estinnes Mobilité » ;*

*Considérant les crédits budgétaires portés au projet de budget 2012 ;*

*Considérant que ces prévisions budgétaires 2012 n'entraînent pas une intervention à charge du budget communal ;*

## **DECIDE**

*A l'unanimité des membres présents*

- 1. De créer un service de transport d'intérêt général conformément au décret du 18 octobre 2007 ;*
- 2. D'utiliser à cette fin le véhicule financé par la Loterie Nationale, et pour lequel le contrat d'assurance est adapté au transport rémunéré de personnes ;*
- 3. D'ouvrir ce service à la population à raison d'un mi-temps, soit chaque jour ouvrable de la semaine en matinée ;*
- 4. De faire appel au personnel en fonction afin d'assurer le fonctionnement de ce service, en privilégiant le personnel sous contrat de travail conclu en exécution de l'article 60§7 de la loi organique des cpas, ainsi que le personnel technique ;*
- 5. D'approuver le Règlement d'ordre intérieur joint à la présente délibération. »*

Attendu que les crédits budgétaires sont inscrits aux articles :

84493/161-01 : Estinnes-Mobilité – Produit de prestations directes concernant la fonction pour un montant de 12.000 euros au budget ordinaire 2012

84493/127-08 : Estinnes Mobilité – Dépense de fonctionnement pour un montant de 4.132,01 euros au budget ordinaire 2012.

## **DECIDE A L'UNANIMITE**

**DE MARQUER SON ACCORD SUR LA CREATION D'UN SERVICE DE TRANSPORT D'INTERET GENERAL « Estinnes Mobilité »**

---

---

**L'ORDRE DU JOUR ETANT EPUISE, LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE.**